BOLETÍN

DE LA

REAL ACADEMIA DE LA HISTORIA.

TOMO XLI. Julio-Septiembre, 1902. CUADERNOS I-III.

INFORMES.

I.

PHILIBERT DE CHALON, PRINCE D'ORANGE.—LETTRES ET DOCUMENTS.

(Continuation.)

343.

Lettre de Philibert à Charles-Quint.

16 mai 1530.

Síre, tant et sy très humblement que fere puys, a vostre bonne grace me recommande.

Sire, j'ay toujours retenu se pourteur pour vous pouvoyr escripre par luy la fin de ces Espagnolx quyl devoyent aler en Hongrie, et ausy pour savoyr le sens de quelque traytre que aucuns d'eus avoyent en Florence. Et quant au premier, ilz sont toujours ostinés de ne vouloyr aler audit Hongrie et sont amutinés comme vous dira se pourteur, et sy les capitaynes que vous avés renvoyé n'y font plus que je n'ay seu fere, ce ne sera pas grant chose. Quant au trestre que j'ey dit, il s'et decouvert que quatre de leurs elleux, avec queques autres, avoyent acosté de servyr les Florentins. Toutefoys le cas a esté sy bien mené que le princypal a esté passé par les piques d'eus mesmes et deus aultres ycy qu'yls fasoyent les mesaygés paroylement par ceux quy sont en ce camp, et les aultres s'en sont fuys. Et me semble que sela

devroyt meriter ung petit de myserycorde, car prenés quy soyent deobeissant, syl donnent yl a congnoytre qu'ilx ne veullent point estre traytres. Je leurs ay promys de vous suplier pour eulx qu'yl vous playse leur vouloyr pardonner et vous servyr d'eulx en ce camp juques a ce que vous donnés congé aux aultres ou a partye d'eulx, ce que je fays très humblement tant pour la pietié que s'et que aussy pour le desordre qu'yl en pourroit avenyr, car je vous proumest, sire, que sil vous n'y prenés queque apointement qu'yl en poura venyr du mal, car il vont saquegent de lieu en lieu et a la fin la fain les pouroyt contraindre a fere ce qu'ilx ne vouldroyent, et en cas qu'yl vous pleyse ainsy, que vous veuliés envoyer leur payement comme fesiés premierement.

Sire, comme je vous ay escript par aultres, je suys ycy a afamer ceste ville et n'atendons plus a la forse, puys que le pape n'y a voulu prouvoyr. A ce que me dient seus quy en sorte, ilz n'ont point de char, sinon d'anes et de chevaulx. Le vin leur peult encore durer près d'ung moys, froumage peu et huylle peu. A ce que dient, tout leur commance a fayllir, sinon le pain, de quoy il l'ont pour troys ou quatre moys. Ilz dient qu'yl tiendront juques a l'estreme. Je ne say ce qu'il en sera. S'il vous plest que l'emprisse suyve plus avant que les quynse de juin, vous prouvoyrés, s'il vous plet, d'argent et a temps, synon vous me manderés ce qu'il vous plerra que je fase, et s'il vous plest que l'um ou l'autre soyt de sy bonne heure que pour la tardence yl n'en vienne desordre. Car, sire, se pourteur vous dira que en main de huyt jours, les Espagnolx ont fayt troys ou quatre mutineries. Toutefoys Dieu a voulu que le tout s'est remedié.

Sire, je prie Nostre Seygneur vous donner bonne vie et longue. Escript au camp devant Florence, le xvie de may.

Vostre très humble et très obeissant suget et servyteur, PHILIBERT DE CHALON.

(Archives impériales à Vienne, P A 97; autographe.)

344.

Lettre de Charles-Quint à Philibert.

22 mars 1530.

Mon cousin, j'ay differé de respondre a voz lettres du IIIIe de ce mois jusques a present, actendant la resolucion du roy, mon frere, quant a faire venir pardeça les gens de cheval et de pied dont par cidevant vous ay escript, que n'a peu estre jusques a ores, et m'a semblé que ce delay de vous respondre se pouvoit souffrir, mesmes que le cardinal Colone m'a escript qui n'y auroit faulte au furnissement du payement de l'armee pour le terme escheant en ce mois deans le XVe ou XXe au plus tard.

Ce m'a esté bien gros plaisir d'entendre comme aviez reçeu mes lettres par le regent Musestula, et entendu ce que luy avoye enchargé vous dire, et que m'ayez sur le tout respondu particulierement de poinct a autre et advertir de tous occurrans, et treuve très bonne la resolucion qu'avez fait de tenir assiegee Florence tout alentour sans lever le camp, pour l'affamer avec le nombre de gens que se peut entretenir, et de la forme et maniere qu'avez sur ce advisé, et aussi quant au surplus des gens de guerre, tant hommes d'armes, chevaulx legiers que gens de pied italiens et autres.

Au regard des chevaulx legiers de Fabricio Maramault, mondit frere desire les avoir et s'en servir, et pour ce sera besoing que les faictes retourner devers vous; aussi veult mondit frere avoir jusques a mille Espaignolz, soit de ceulx qui ont reffusé de venir et se sont mutinez, comme contiennent vosdictes lettres, ou autres, et si bon vous semble, pourra l'on prandre ceulx que s'en alarent dois Bolongne que ne sont soubz aucunes bannieres, et sur ce escriptz en conformité au marquis del Guasto, et aussi veult avoir mille Italiens, et escriptz a Gennes, et vous envoye les lettres a mon ambassadeur estant illec, que aussi desja j'ay fait advertir, afin qu'il vous envoye dix mille neuf cens et dix escus pour le payement desdits cinq cens chevaulx ligiers et deux mille pietons pour ung mois que commencera du jour qu'ilz marcheront dois

vers vous, prenans le chemin de Trante, ou ilz trouveront receul et ordre tant de ce qu'ilz auront a faire que pour leur payement a l'advenir, et avec les causes susdictes, aussi ay differé vous respondre jusques j'eusse nouvelle et fusse certain du furnissement de ladicte somme audit Gennes. Et sera besoing que baillez la charge tant desdits chevaulx legiers que pietons a personnaiges que les conduisent le plus tost et convenablement que sera possible audit Trante, pour au surplus faire ce que leur sera ordonné, et si lesdits Espaignolz ayans desja reffusé de faire ce voaige deliberent de venir et leurs capitaines qu'en avont la charge les veullent conduire, les remectrez en leur charge, et fauldra qu'ilz se contentent du payement dudit mois et se deppourtent de quereller le passé, puis qu'ilz sont esté bien satisfais jusques au temps de leur reffuz, et synon, j'entendz que dechassez lesdits pietons et les faictes chastier de maniere que ce soit exemple aux autres.

Et quant aux dix mille escuz neccessaires oultre les LX^m que doit furnir le pape par mois, ou que autrement vous conviendroit habandonner l'ung des sieges, il me semble qu'avez très bien fait de bailler charge audit Musestula d'en advertir le pape, et en faire par luy solliciter Sa Sanctité, mesmes puisque ses commissaires dient qu'ilz esperent que Sadicte Sanctité s'y condescendra comme aussi le m'a cidevant escript ledit Musestula a son partement pour aller devers ledit Sainct Pere, et tiens que par luy ne restera d'en solliciter ledit Sainct Pere, comme encoires presentement luy escriptz, et toutes fois si n'estoit possible de a ce induire Sadicte Sanctité, fauldra adviser quelque moyen pour finer ladicte somme du royaulme de Naples, puisque l'affere tient a cela prez et qu'il peut beaulcop empourter a ladicte emprinse, et en escriptz audit Mussetula et aussi au cardinal Colonne conforme a ce que dessus.

De la compaignie de feu don Diego de Mendoça que vous emmenastes de Boloingne, je pensoye que dois la mort dudit don Diego, ladicte compaignie fut esté repartie pour le complement des autres, et me semble encoires le mieulx d'ainsi le faire et que si n'y avez autre moyen que ce que sera de plus soit licencié, et quant a celle de Sancho de Prado, faictes en aussi ainsi que

adviserez pour le mieulx, car je ne vous y sçauroye baillier autre advis, ni moyen plus de ce que dessus, et que je vous ay ci avant escript, ny aussi quant es trois compaignies extraordinaires d'hommes d'armes, si non que me semble le plus expediant de repartir ceulx desdictes compaignies par les bandes ordinaires et jusques au complissement d'icelles et se deffaire du surplus.

Touchant ce que ledit Musestula vous a dit de casser les Allemans, Italiens et chevaulx legiers extraordinaires, ceste emprinse achevee, vous me pourrez de temps a autre faire savoir de voz nouvelles quant a ce que succedera de ladicte emprinse, et je vous advertiray des myennes, et pourray mander si devrez faire changement en ce que vous ay escript par ledit Musestula qu'ensuyviez si n'avez autres nouvelles de moy.

Et quant a ce que desirez entendre comme devrez fere du payement pour la retraicte des Allemans, tant de ceulx que sont deça que dela l'eaue, je ne suis tenu a ceulx que sont dela l'eaue que a quinze jour[s] de retraicte, et me semble ne leur en devez plus accourder, et quant aux autres sera besoing en ce cas d'en convenir au moings de coustange que sera possible et adviser quelque moyen pour les en contenter lors des deniers du royaulme, si l'on n'y peut induyre ledit Sainct Pere, en quoy, comme je tiens, il ne fera grande difficulté si l'emprinse dudit Florence se acheve bien, comme l'espoir y est.

Ce m'a esté plesir d'entendre le contentement des capitaines sur les lettres que je vous avoye escript et que leur avez monstré touchant les biens des rebelles de Naples, et selon qui viendra a propoz, leur pourrez encoires dire que j'auray bon regard a leurs services, comme aussi c'est mon intencion conforme a ce que avez entendu dudit Musestula.

Et quant au conte de Saincte Seconde, si vous pouvez faire qu'il actande avec les autres jusques l'on ait l'informacion desdits biens, ce seroit le mieulx, synon et qu'il nous semble que autrement ne le puissiez contenter, seray plus tost d'advis que luy accourdiez six cens ducas monnoye de Naples sur la tresorerie d'illec jusques lors, pour eviter la consequence quant aux autres.

Au regard du privillege que je vous ay dernierement signé, il est vray que je y feiz mectre dix huit mille ducas monnoye dudit

Naples pour observer et ensuyvir ce que a esté par cy devant accoustumé, et que je desire estre observé par cy après en telz et semblables previlleges et autres provisions dudit royaulme et non point pour vostre particuliere consideracion, ny vous vouloir en riens retrancher ny dyminuer la somme accourdee, et afin que le congnoissez, suis content que ou lieu des dix huit mille escuz soient mis vingt mille ducas monnoye dudit Naples qu'est peu plus, et feray despecher le previllege contenant ladicte somme duquel vous pouvez tenir assehuré, et que c'est chose que je fais et accorde très volontiers.

J'ay veu les articles que les Espaignols vous ont baillez et les responces sur iceulx, que sont très bonnes, et comme il me semble, ny les ungs ny les autres ont cause d'eulx mescontenter et fault avoir bon regard de non fere la nouvelleté qu'ils pretendent de faire payement de XXIX en XXIX jours, mais s'arrester que leur payement se face par mois a l'accoustumé et que les dessusdits Espagnols que s'en allarent de Boloigne ne seront comprins ny reçeuz si n'est pour venir au service de mondit frere.

Et en oultre, quant au payement pour les mois de juing prouchain de ce qu'est a ma charge, j'escriptz au prothonotaire Caraciolo qu'il vous envoye douze mille escuz de ce que me doit furnir le duc de Millan en ce present mois de may, et aussy fais je audit cardinal Colona que il pourvoye du cousté de Monopoli ou par autre moyen comme qu'il soit de en tout cas vous envoyer autres dix mille cinq cens escuz, afin de furnir audit payement et complir les quarante mille escuz avec XVII^{m} et cinq cens que ledit Musestula doit recouvrer en mon nom de Ansaldo de Grymaldo d'ung party que j'ay fait avec ledit Grymaldo, et pareillement en escriptz audit Musestula, afin qu'il y tienne la main et y face ce qu'il convient, et que lesdits s^{r} cardinal et Musestula vous escripvent et advertissent le plus tot que possible sera de ce qu'ilz en feront, de maniere qui n'y aura faulte du payement de ladicte somme.

Ledit seigneur cardinal Colonna m'a escript que une partie du chasteau de Lovo est tumbee et que la reste est en apparente ruyne, et qui seroit plus convenable et proffitable d'employer la despence que conviendroit fere audit chasteaul de Lovo, en la

montaigne de Sainct Martin. Comme verrez par l'extraict que va avec ceste de la lettre dudit cardinal, je vous prye veoir le tout et regardé ce que vous semblera se devra fere pour le mieulx, dont advertirez ledit seigneur cardinal, car je luy fais responce que si vous estes de son advis que suis content qu'ainsi se face, et de ce que luy en escripvez et de vostre advis en ce que dessus m'advertirez par le premier.

Au surplus, j'ay dernierement reçeu lettres des conestable de Castille et s^r de Praet m'advertissans qu'ilz avoient encoires prolongué le temps de la delivrance des princes de France jusques au xxve de ce mois, et qu'ilz esperent que deans lors elle se achevera, pour ce que la plus part de ce que se devoit faire et complyr pour ladicte delivrance, estoit desja comply ou prest a furnir, et s'estoient accourdez avec les commis du roy très chrestien de la façon de peser, assayer et evaluer la somme que ledit seigneur roy doit furnir, et desja avoient commencé a compter et se devoient eulx et lesdits commis assembler deans deux jours pour regarder la place et forme de la reddicion desdits prinses et reception d'iceulx deniers sur la riviere de Fontarrabie et qu'ilz trouvoient les commis dudit seigneur roy plus traictables qu'ilz n'avoient encoires esté, et aussi m'escript mon ambassadeur estant en court de France, et pareillement l'official de Besançon et la Troilliere, que j'ay envoyé expressement devers ledit seigneur roy très chrestien et sa mere, qu'il y avoit apparance de venir a quelque appoinctement touchant la succession de feu mon cousin le duc de Bourbon au contentement de ma cousine la princesse de la Roiche et son fils, et, d'autre part, tout ce non obstant, m'a adverty mondit ambassadeur estant en ladicte court de France, que il estoit adverty par ung de mes subjectz des Pays d'embas, que s'est par cy devant absenté d'iceulx Pays pour cause de debtes, comme l'ambassadeur de Florence estant en court de France practiquoit luy et autres cappitaines estants en ladicte cour de France pour aller en vostre camp assayer de mutiner les Allemans ou avec plus gros gaiges les retirer dedans Florence, et que l'admyral de France luy en avoit parlé et ausdits cappitaines, et n'attendoient que l'argent que se devoit furnir de la part dudit roy de France pour ce faire, que ledit admyral avoit dit estre

desja prest, et que avec eulx s'en yroient douze Italiens pour faire le semblable avec ceulx de leur nation, et avoit promis a mondit ambassadeur de luy bailler les noms de tous lesdits capitaines et Italiens et de ceulx qui furniroient l'argent. Et si s'estoit ouffert a mondit ambassadeur de vous pourter lettres, dont en tous advenemens vous ay bien voulu advertir et preadviser, afin de prendre regard sur ceste et semblables practiques que se pourroient faire en vostredit camp, car aussi mon ambassadeur estant a Venise m'a adverty comme le fils de Rance de Chery, demonstrant se estre party mal content de son pere, s'estoit party dudit Venise avec quatorze cappitaines Italiens de ceulx qu'estoient en Poulle avec sondit pere, en intencion de sercher tous moyens de retirer de vostredit camp jusques a quatre mille Italiens ou ce qu'il pourroit pour desassieger et succourir Florence, et encoires qu'il disoit avoir esperance pour recouvré Suisses, et que le roy de France avoit envoyé argent aux ferexides de Naples estans audit Venise pour les entretenir, et se delivroit ledit argent au nom dudit Rance de Chery tant seullement, lequel se ventoit qu'il s'en alloit en France avec gros espoir que ledit seigneur roy, après qu'il auroit ses enfans, retourneroit a l'emprinse d'Italie et de Naples, que sont choses fort esloingnees de la bonne volenté que les François dient avoir a l'observance de la paix, et, comme qu'il en puisse estre, n'ay voulu delaisser vous advertir de ce que dessus.

Le duc de Ferrare m'a fait requerir par son ambassadeur vous escripre en recommandation de sondit maistre et ses affaires et favorablement traicter celluy qu'il a envoyé pour ambassadeur devers vous. Je ne fais doubte que en sçaurez bien user, luy demonstrant toute bonne volenté, de maniere toutes fois que le pape ou ses commissaires n'en ayent jalosie ou mescontentement. Aussi m'a fait requerir ledit duc de luy vouloir fere rendre l'artillerie qu'il presta audit feu duc de Bourbon, laquelle, comm'il dit, est a Genes ou en vostredit camp, et ce toutes fois après l'emprinse de Florence achever. Je luy ay accourdé vous escripre, et que ce que s'en trouvera cessant la neccessité d'icelle sera rendue, et en pouvez respondre et fere selon ce.

Je suis esté empesché en ce lieu pour adviser et pourveoir en ce

que concerne mon allee à Ausbourg, et entendre aux choses que se y doivent desmeler, mais j'espere partir prouchainement, et vous advertiray de ce que succedera. Aussi me sera plesir d'avoir souvent de vos nouvelles. A tant, etc. Escript a Isproug, le XXIIe de may anno XXX.

(Archives impériales à Vienne, P A 97; minute.—Archives du royaume à Bruxelles, Papiers d'État, reg. n° 80, fol. 139; copie de la fin du XVIIIe siècle.)

345.

Lettre de Philibert à la «balia» de Sienne.

26 mai 1530.

Magnifici admodum ac circunspecti domini. Intendemo che per via di quessa città et de le Maremme passano assai homini che sene vanno in Pisa, socto colore de essere imperiali, et siamo forte maravegliati ch'essendo quessa città, tanto devota de la Maesta cesarea, comporti un tal diservitio suo. Ne havemo voluto advertire le S. V. afin che provedano per tucte deste Maremme et lor dominio, de modo che non habiano ad passare niuno gente socto niun colore, et le pregamo che tucte quelle che passaranno, tanto da cavallo quanto da piedi, vogliano ordinare siano retenuti et ce ne diano subito aviso et in questo ultra che faranno servitio a la Maesta cesarea a noi ne farano piacere. Et N. S. Dio le conservi come desiderano. Dal campo cesareo sopra Fiorentia, a XXVI de magio 1530.

E. D. V. amicus optimus, PHILIBERT DE CHALON.

(Archives de l'État à Sienne, Lettres à la «balia».)

346.

Lettre de Charles-Quint à Philibert.

26 mai 1530.

Mon cousin, ce pourteur a adverty dois Mantua mon cousin, le conte de Nassau, d'aucunes choses concernans mon service et vostre charge, et m'a semblé le mieulx le remectre a vous pour

pouvoir entendre ce que c'est et y pourveoir selon que congnoistrez estre besoing et expedient, et escript mon cousin de Nassau audit pourteur a ceste fin et luy envoye ceste. Vous l'aurez pour recommandé comme congnoistrez son service. Et a tant, etc. Escript en Isbroug, le xxvie de may, anno xxx.

(Archives impériales à Vienne, P A 96; minute.)

347.

Lettre de Philibert à la «balia» de Sienne.

30 mai 1530.

Magnifici admodum ac circunspecti domini. Intendemo che li giorni passati furno robati ad Hyppolito Campanile, scrivan nostro de ratione, 250 scudi de la corte, et perche ne dice che quello che gli le robao è fugito et ha lassato robba che se potriano rehavere dicti denari, pero pregamo le S. V. vogliano esser contente ordinare che sopra le robbe del delinquente siano pagati et restituti li predecti scudi 250, poiche son de questa corte et se hanno da distribuire per benefitio de questo felicissimo exercito cesareo, et N. S. Dio le conservi come deseano... a 30 de magio de 1530.

E. V. D. amicus optimus, PHILIBERT DE CHALON.

(Archives de l'État à Sienne, Lettres à la «balia».)

348.

Lettre de Philibert à la «balia» de Sienne.

31 mai 1530.

Magnifici admodum ac circunspecti domini. Recercandone il magnifico ambasciatore de le V. S. assistente qui la absolutione de li 500 scudi, restavano quelli adarne de li 2500, noi gratissimamente semo stati contenti lasciarli, et come che la cosa e stata de piccol momento, fussi stato di qualsevoglia magior summa con quella medesma volunta l'haveriamo relaxati per lo amore che portamo aquessa excelsa reipublica, certificando le S. V. che

in ogni occorrentia ne trovaranno promtissimi, come hanno visto per il passato. Et N. S. Dio le conservi come deseano. Del felicissimo exercito cesareo sopra Fiorenza, a XXXI de magio MDXXX.

E. D. V. amicus optimus, PHILIBERT DE CHALON.

(Archives de l'État à Sienne, Lettres à la «balia».)

349.

Lettre de Charles-Quint à Philibert.

5 juin 1530.

Mon cousin, je reçeuz dernierement voz lettres, par Francisco Duarte, du XVIe du mois passé et entendis ce que luy aviez enchargé me dire, et ne me semble besoing vous y plus tost respondre pour ce que, le jour devant son arryvee, vous escripviz au long mon intencion sur la pluspart desdictes lettres et cherges dudit Duarte. Et mesmes quant aux Espaignolz qu'avoient reffusé de venir en Hongrye, en quoy ne m'a semblé se devoir riens changer de ce que vous en ay derrierement escript, ains qu'ilz doivent, selon les termes dont ilz ont usé, recevoir a grande grace que l'on leur pardonne le passé, et pourvoye de payement comptant pour ung mois et dès la en avant selon que contenoient mesdictes lettres, toutes fois j'espere avoir brefvement nouvelles de ce que en sera succedé, et, si ainsi n'estoit, m'en pourrez advertir, ensemble de vostre advis pour en faire selon ce.

Touchant le payement pour le moys de juing, aussi vous en ay desja respondu et adverty de la provision que je y ay advisé, et ce que en a esté escript au regent Musestula, que je tiens se effectuera et n'y aura faulte.

Au regard de vous advertir de ce qu'aurez affaire en tout cas de l'issue de ceste emprinse de Florence, pareillement vous en ay respondu, et quant la chose approuchera de la fin, m'en pourrez advertir et avec aussi vostre advis pour, selon ce et l'exigence des affaires, vous rescripre s'il y auroit chose pour changer en ce que vous en ay escript et mandé cy devant, et, actendant de voz nouvelles, feray fin a ceste. A tant, etc. Escript a Ysbroug, le Ve de juing, anno XXX.

Je me pars demain pour Ausbourg de Baviere et, pour leur complaire, sejourneray quelques jours a Munich, et de ce que succedera vous advertiray.

(Archives impériales à Vienne, P A 97; minute.)

350.

Lettre de Charles-Quint à Philibert.

? 5 juin 1530.

Mon cousin, le roi d'Hongrie, mon bon frere, envoye le gentilhomme pourteur de ceste par dela procurer que le marquis del Gasto accepte la charge de cappitaine general de l'armee que mondit frere veult prouchainement faire en Hongrie, et se doit ledit gentilhomme adresser a vous afin de premierement repondre si ledit marquis pourra accepter ceste charge sans inconvenient de l'affaire de Florence, en quoy vous prie adviser, et, si ainsi vous semble, se pouvoir faire que adressiez ledit gentilhomme pour le bon effect de sa commission selon qu'il vous semblera que ledit marquis le prendra mieulx comme chose que le roy, mondit frere, et moy desirons bien fort, si faire se peut, et s'il vous semble que ledit marquis soit neccessaire en l'emprinse dudit Florence, qu'il ne se face semblant de l'autre, et soit cecy conduit de maniere que ledit marquis n'en saiche a parler et n'ait occasion de mescontentement, selon que congnoissez assez que la chose requiert. A tant, etc.

(Minute au v° de celle de la lettre du 5 juin, aux Archives impériales à Vienne, P A 97.)

351.

Lettre de Philibert à la «balia» de Sienne.

8 juin 1530.

Molto excellenti et magnifici signori. Essendo estato informato che in quessa vostra magnifica ciptà se cometeno insolentie et desordini per alcuni vostri ciptadini et che le cose de la justicia non procedeno con quello ordine et ragione che se conviene a una si anticha republica, contra il decoro de quelli che la guber-

nano, me ha parso per questa mia recordare et exortare le S. V. vogliano in questo molto advertire et non dare causa che le inimici vostri possano con ragione agravare il governo de epsa vostra ciptà et considerare li mali et inconvenienti che seguitano non solo in le ciptà et republiche, ma neli regni et imperii per tenersi poca cura de le cose de la justicia per quelli la gubernano. Io con la voluntà che tengo al beneficio et aumento de epsa vostra ciptà, me ha parso como amico recordarci tutto questo et exortarvi vogliato ponere reformacion in le cose de epsa justicia et governo de dicta vostra città, castigando li insolenti et scandalosi et gobernandovi in manera che non solo epsa vostra ciptà resti libera da ogni natura de insolentia, ma che le altre possano pigliar exemplo darvi, et de questo, ultra il beneficio et honore ne conseguira a la patria vostra, ne redundarà una inmensa satisfacione et illarità ne li animi vostri, et hoferendomi sempre molto prompto ad ogni lor comodo. N. S. Dio le conservi come desiderano. Dal campo sopra Fiorenza, a VIII de junio MDXXX.

E. D. V. amicus optimus, PHILIBERT DE CHALON.

(Archives de l'État à Sienne, Lettres à la «balia».)

352.

Lettre de Charles-Quint à Philibert.

14 juin 1530.

Mon cousin, je vous escripviz en l'instant de mon partement de Ysbroug, respondant a voz lettres et advertissant de ce que pour lors occurroit, et suis tous jours actendu de voz nouvelles et dès lors n'est survenu autre chose synon que j'ay encoires eu lettres du cousté de France par lesquelles l'on m'escript que les cappitaines et gens que se devoient despecher dois la court du roy de France se partirent d'illec le jour de l'Ascencion, ausquelx fut baillé trois cens escuz pour faire leur despens jusques a Lyon ou ilz devoient trouver argent pour exploiter leur emprinse d'aller succourre Florence et amutiner ceulx de vostre armee, signament les Allemans. Et vous escripvit mon ambassadeur par celluy que a donné l'advertissement de ce que dessus, qu'est l'ung desdits

capitaines, dont m'a encoires semblé vous devoir escripre et mesmes que lesdits capitaines devoient prendre la poste dois ledit Lyon pour passer en Italie, et ne fais doubte que aurez en tout bon regard comme convient.

Au surplus j'ay dernierement eu lettres des conestable de Castillon et sieur de Praet, par lesquelles ilz m'addressent combien avoient encoires prolongié avec le grand maistre de France la delivrance des princes jusques au xve de ce mois, mais qu'ilz esperoient que elle se feroit sans plus de prolongement, signament qu'ilz avoient accourdé par ensemble le lieu et forme de ladicte delivrance, et si y avoit desja neuf cens et iiii^xx mil escuz comptez, et estoient toutes autres choses furnies ou prestes a complet, et mesmes y avoit appoinctement fait entre le roy et sa mere avec ma cousine la princesse de la Roiche sur Yon (1), y entrevenant mondit ambassadeur et les *(sic)* official de Besançon que j'avoye expressement envoyez pour entendre audit appoinctement par lequel ladicte princesse aura, comme j'entendz, environ xl^m frans de rente pendant le procès commencé du temps de feu mon cousin le duc de Bourbon.

J'entendz demain entrer a Ausbourg pour vacquer a la journee imperiale ou les electeurs et princes me actendent, et y viennent avec moy le roy mon frere, mes cousins de Baviere et autres bons personnaiges, signament mon cousin le cardinal de Liege, que m'est venu trouver a Munych. Je vous advertiray de ce que en succedera et surviendra de temps a autre.

Vostre maistre d'hostel Challain estoit arryvé en court de France lorsque le dernier courrier y passa et avoit presenté ses lettres audit seigneur roy avec [¿celles?] de mondit ambassadeur et luy avoit l'on tenu toutes bonnes parolles, comme icelluy ambassadeur m'escript, et espere d'avoir nouvelles par la premiere despeche venant de ce coustel la de ce que en sera ensuy et je ne fauldray de tenir main en ce et autres choses que vous toucheront. A tant, etc. Escript a Brouch (2), le xiiiie de juing 1530.

(Archives impériales à Vienne, P A 97; minute.)

---

(1) Louise de Bourbon, sœur du connétable et femme de Louis de Bourbon.

(2) *Al.* Bruck et Broch.

353.

Lettre de Charles-Quint à Philibert.

? 14 juin 1530.

Mon cousin, j'ay eu nouvelles que le marquis de Montferrat (1) est trespassé, dont me desplet fort pour l'avoir tous jours trouvé mon bon serviteur. J'escriptz au prothonotaire Carazolo, qu'est demeuré mon ambassadeur vers le duc de Millan, mon intencion en ce cas bien amplement et entre autres choses que vous employerez en ce qu'il vous advertira estre besoing et necessaire quant a ce pour mon service, et a ceste fin vous en ay bien voulu escripre vous priant très affectueusement de ainsi le faire. A tant, etc.

(Archives impériales à Vienne, P A 97; minute à la suite de celle de la lettre du 14 juin.)

354.

Lettre de Philibert à Charles-Quint.

16 juin 1530.

Sire, tant et si très humblement que fere puys, a vostre bonne grace me recommande.

Sire, j'ay tardé jusques a ceste heure a vous repondre a vostre lettre du XXII de may, pensant de jour a aultre pouvoyr accorder les Espagnolx amutynés, ce qu'yl ne veullent fere sans toutes les payes qu'il leur est deue: j'entens d'aler [au] servyse du roy de Hongrye, et ainsy comme je vous en vouloys mander leur voulenté, est aryvé ycy le gentilhomme dudyt roy, lequel vient, comme m'escripvés, pour mener le marquys pour estre capitayne general de l'armee que dressés contre le Turc, lequel est alé parlé audit marquys qu'estoyt a l'emprisse de Vultera, en laquelle s'et fet baterye et donné ung assault, mès nos gens ont esté re-

(1) Boniface V.

bousé, et s'atent a en donné unne autre. Empoly, qu'estoyt bien plus forte, après avoir soutenu deux assaulx, s'et rendue. Et pour revenyr a mon propos, me sembla encore atendre pour savoyr ce que ledit marquys voudroyt fere en ce cas pour vous savoyr mieulx repondre de la voulenté desdis Espagnolx, car je croys que s'il y va qu'yl me seront sy durs qu'il ont esté juques a ceste heure. Or, sire, voyant que le tamps se passe tous les jours et que il y a cinc jours que le gentilhomme est alé et ne me rens nulle reponse, j'ay pansé qu'il valloyt mieulx vous escripre, encore que je ne sache nulle resolucyon que de plus tarder especyalement que le tamps aprouche de commencer a penser sur le payement de jullet, auquel, s'il vous plest, pourvoyerés. Quant a celuy de juin, Jan Antoyne Musetelle a fet le party des disset mille escus, et les douze mille de Millan seront près, a ce que escript le protonotayre Caraciolle, mais des cinc cens il dit qu'il n'en a nulle commysion de vous. Par quoy luy en escriprés, s'il vous plest, de ceus qu'il doyvent venyr de Naples. Le cardinal y mest de grosse difficulté. Je ne say ce qu'il en sera.

Quant aulx Ytaliens que vous demandés, j'ay parlé a Sesar de Naples, lequel ira, mès je ne l'ey point voulu envoyer pour ce que les Espagnolx ne sont voulus aler, s'il les vous plest sans eulx ou que le marquys acorde les Espagnolx, je les depecheray comme le m'avés commandé, mays sil lesdits Espagnolx ne vont, s'il vous plest, me manderés sil vous les voulés. Quant aux chevalx legiers, comme je vous escripvys par mes lestres, quant il partirent d'icy, l'ordre estoyt que sy vous m'envoyés premier vostre voulenté de les avoyr que en arivant au royaume qu'ilz seroyent cassés, ce qu'ilz ont esté, et pour les remestre ensemble, comme vous escripvés, ilz fauldroyt argent pour l'asemblee et argent pour leur allee, et demanderoyent beaucop plus que vous n'avés determyné bayller, veu ausy qu'yl ne sont gens de quoy vous vous deusiés guieres soucyé de ne les avoyr, car yl sont bien mal montés et ancore plus mal armé. Toutes ces choses m'ont fayt panser de n'envoyer pour l'argent a Gennes comme il vous plest le commander juques au secont avys. Et me semble que sil vous voulés queque chevaulx, qu'yl seroyt melleur que les fistes lever en Lombardie, sil vous en avés afere sy sou-

dain et sy vous avés temps prandre de ceulx ycy quant ceste emprise sera achevee.

Quant aulx jens d'armes, ilz m'a semblé et ausy a tous ces capitaynes que veu le bruyt quil court et les gens que journellement se font en Lombardie que l'on ne les devoyt point envoyer au royaume, et, pour les entretenyr, a esté besoing que pour ung moys de les loger ou de tirer du logis ou yl doyvent estre, unne paye laquelle ont a mis a leurs choys pour le tamps plus oultre, sy dure. J'ay escript au cardinal Coulonne pour leur donner ycy leur payement comme yl l'eusent eu du royaume. Je suys asseuré que le pape dira que s'et mal fet, mès soyés asseuré, sire, qu'yl ne se saroyt fere autre chose. Ledit pape voudroyt sans nul empechement au pays et avec bien peu d'argent prandre Florence, et yl n'est possible. Par quoy, s'il vous en escript, serés avysé de ce qu'il passe ycy pour luy en savoyr repondre. Quant aulx compagnyes extreordinayres, il m'a semblé que juques a la fin de ceste emprisse, n'y feré aultre mutacyon.

Touchant ce qu'il vous plest savoyr mon avys sy seroyt bon de mestre la depence du chateau de Louve (1) a en fere ung a Saint Martin, il me semble que vous ne sariés fere mieulx que de fere fere audit Saint Martin ung bon chateau, mès pensés, sire, qu'yl fault qu'yl soyt bon et de penser que seulement la depense du chateau de Louve y fornisse, je croys que non. Vous en ordonnerés ce quyl vous plera, et sy vous commandés qu'il se face comme je pense qu'yl soyt neseysayre, sera bien d'envoyer queques gens quyl le sache bien devyser, afin que sil la depense se fayt, qu'elle soyt bien employee.

Quant a ce quil vous plest m'escripre en chifre, je y arés l'eul au guest, mès sy venoyt grosse gens, il faudroyt que ausy vous renforsisiés, car se seroyt chose impossible de tenir ceste ville asignee *(sic)* et les combatre du combat. Je pense estre seur ou au mains a l'egal de queque armee quil seut venyr, mès de tenyr asignee la ville, non; groses gens ne saroyent venyr que d'Alemaygne ou de Suyse, et de la vous en serés mieulx averty que moy, et sy dessent gens, vous en poués envoyer au double.

---

(1) ¿Castel Lupo?

Sire, je croys que vous avés assés seu la maniere de vivre que le marquis de Luguast et moy avons usé et les amitiés quelles elles ont esté. Sy, a ceste heure, il s'en va, comme je croys qu'il fera, je vous suplie, tant, pour vostre servyse que ausy pour n'avoyr ocasion de bruly *(sic)* en ceste armee, que le capitayne general des pietons espagnolx soyt prouveu par moy, car j'en seray mieulx obey et vous en ferés plus de servyse. Je suys asseuré qu'il y voudra lesser ung lieutenant. S'il vous plest, luy parlerés ce point, car yl n'est pas resonnable et seroyt pis que quant yl y estoyt, veu qu'il depandroyt de luy, et croyés, sire, que sil toutes les foys qu'yl m'a fayt des controverses, je vous en euse averty que je vous en eusse importuné, mays j'ay tout sufert pour vostre servyse et soufriroys encore s'il y demouroyt, meys puys qu'il s'en va, sy ainsy est qu'il le fase, ilz me semble que devés desirer de lesser desoulx moy gens a quyl je peusse commander. Ilz pouroyt dire que seluy qu'yl y lerra me obeiroyt, mays je say bien comman. Par quoy vous suplie de ce desus et je y mestray homme de quoy vous vous trouverés servy.

Sire, Loquinguyen m'a prié vous escripre comme l'on luy oste unne grant partie de ce que vous luy avés donné, comme luy mesmes vous en escript pour ce qu'yl s'est trouvé que Colle Branquas avoyt desus la pluspart des rentes engaygees et s'et trouvé qu'il n'est pas rebelle. Ledit Loquinguyen vous suplie luy vouloir donner recompense ou verament la donné audit Colle Branquas, lequel en sera content. S'il vous plet, il n'est besoing le vous recommandé, car vous le congnoysés.

Sire, je prie Nostre Seygneur vous donner bonne vie et longue. Escript au camp devant Florense, le xvie de juin.

Sire, il s'et trouvé diference au payement des Espagnolx du tamps que vous pensés qu'yl leur estoyt deu. Vous verrés ce quy dient et le conte quy font, et, sy vous plest, m'avertirés de ce qu'il vous plest estre fest sur ce, car je vous envoye le conte.

Vostre très humble et très obeissant suget et servyteur, PHILIBERT DE CHALON.

(Archives impériales à Vienne, P A 97; autographe.—Bibliothèque nationale, collection Dupuy, n° 688, fol. 14-15; copie contemporaine.)

355.

Lettre de Philibert à Charles-Quint.

23 juin 1530.

Sire, tant et sy humblement que fere puys, a vostre bonne grace me recommande.

Sire, cestes seront pour vous advertir comme les ennemys ont fayt une salie de nuyt avec quatre mil hommes sur les lensquenest du conte de Lodron, et soyés asseuré, sire, que s'a esté ung des plus mellé combat qu'il a esté possible de voyr, car nos gens estoyent dens ung fort et les ennemys ont fayt ung sy grant effort qu'yl sont entré dedans. Toutefoys les nostres ont sy bien combatu qu'il les ont regeter deors, et a durer le combat bien unne heure et demye, et s'il heusent encore ung petit atendu de se retirer, je croy que nous heussions eu bon marché de Florense, car je leurs envoyoys de ce camp deux mille hommes bons de secours, mays il n'ont peu arivé a temps. Le nombre des mors n'est pas grant selon le cas, car je croys qu'yl ne peullent estre plus de troys cens. De blesés il en y a au double et d'um costé et d'autres, et, a ce que dient les epies, ceus de dedans en ont unne bonne flote. Des ennemys sont mors beaucop plus que des nostres. Je vous en avertys voulentiers, affin qu'en sachiés la verité. Je croys qu'yl il aront heu sy mauvayse couree quy penseront unne aultre foys de venyr ores que tous ceulx quyl sallent deors dient qu'yl ont deliberé d'en jouer au quyte ou au double pour la nececyté qu'yl ont. Dieu le veule! car s'y vienne de ce costé, j'espere vous escripre les nouvelles plus entiere.

Sire, je vous ay escript par mes autres lestres comme le marquys devoyt encore fere unne basterye a Vulterre et donné ung assault, et sy le premyer a esté bien soutenu, ancore l'a esté mieulx le secont. Il n'y a plus poudre ny pelotes pour esprouvé le tiers, et ledit marquys dit qu'il s'en veult alé la ou vous luy avés commandé. J'en depeche au pape ung capitayne pour savoyr s'il nous veult bayller pouldre pour encore un cop esprouvé la fortune, ou sy ne veult, qu'yl provoye que ses gens quyl sont la

pensent demourer tenant asignee la ville juques a la fin de ceste emprisse, car il est plus que besoin. Je ne say ce qu'yl en fera.

Sire, pour ne savoyr escripre en chifre, j'ay fayt escripre cest article de main de secretayre. Vous verrés que s'et, et m'a semblé quy n'estoyt que bien qu'en soyés averty. De ce que m'avés escript en chifre, soyés seur quy s'y fera toute diligence, et espere qu'yl n'en viendra mal, mays je vous suplie de vostre costé que provoyés que le payement vienne toujours a temps, car sans cela ne puys je, et ausy que s'il vient grosse, comme j'en oys queque vant, que secourrés au contrayre.

Sire, je prie Nostre Seygneur vous donner bonne vie et longue. Escript au camp devant Florense, le XXIIIe de juin.

Sire, je vous envoye ung dechifre (1) de l'ambasadeur de Florence qu'e[st] vers le roy de France, lequel apourtoyt ung homme de Malateste (2) quy venoyt de la et a esté pris par Scalingue en Ast. Vous verrés par cela les paroles que le roy donne et l'esperence a ces Florentins. Je ne say sy le boutera en effet ou non, mays yl me semble que ferés bien de penser de bonne eure ce que sera besoing, sy le cas avient, afin de vous trouvé prouveu.

Vostre très humble et très obeissant suget et servyteur, PHILIBERT DE CHALON.

(Archives impériales à Vienne, P A 97; autographe.)

356.

Lettre de Philibert à Charles-Quint.

23 juin 1530.

Sire, il y a huit jours que Malatesta envoia dire a ung coronel de ce camp, qui se nomme Pierre (3), qu'il lui envoiat ung homme en qui l'on se puist fier, et ledit coronel le me vint dire, et je lui commanday qu'il le feit. Ledit Malatesta lui dit qu'il dit a son maistre, s'il sembloit bon a moy, mès que homme du monde n'en

(1) Joint à la lettre.

(2) Malatesta Baglioni, général des troupes florentines.

(3) Pirro Colonna.

sçeut riens, que ceulx du gouvernement de Florance avoient conclud de faire empoissonner *(sic)* le pape, et que, encoires qu'il lui face la guerre, qu'il ne vouldroit pas qu'il lui fust fait contre sa personne ung si mechant cas, et que, le landemain au matin, se devoit saillir l'home avec deux fioles de poison, pour porter a ung serviteur de Sa Saincteté qu'avoit entreprins de ce faire, et que c'estoit son boutelier et que l'on tint sur lui, et dit les enseignes, ce que a esté vray. Et l'ay prins et trouvé les fioles et ung remede pour manger a celluy qui devoit faire la creance. Et a confessé ledit homme que cinq des serviteurs de Sa Saincteté sçavent cest affaire. Je le tiens encoires prisonnier et bien gardé, et ay envoyé au pape la poison et l'advertissement de ceulx qu'il a nommé; je ne sçay ce qu'il en aura fait. Je fais garder ledit prisonnier a sa requisicion, pour en faire ce qu'il lui plaira en commander. Ledit Malatesta dit a cellui a cui il parla qu'il vouloit le pape sçeut que cest advertissement estoit venu de luy, mais que ce fut si secretement que nul n'en sçeut riens a parler. Ce que je pense bon signe pour la brieve expedition de ceste emprinse, car il se voit si bas qu'il veult bien se rabiller avec le pape.

(Archives impériales à Vienne, P A 97; copie contemporaine.—Archives du royaume à Bruxelles, Doc. hist., fol. 3, copie; l'original était en chiffres.—Publié par Lanz, *Correspondenz des Kaisers Karl V*, t. I, p. 390, n° 139; analysé dans Gayangos, p. 606 et 607.)

357.

Lettre de Charles-Quint à Philibert.

26 juin 1530.

Mon cousin, vous verrez ce que vous escriptz par autres mes lettres touchant l'armee et affaires de Florence, mais je ne veulx delaisser vous escripre comme le legat de Nostre Sainct Pere estant icy m'a dit. Sadicte Sanctité se louhe très fort du bon devoir que y fetes, et, combien je soye tout asseuré que y ferez le possible, neantmoings pour le desir que j'ay que ceste emprinse se acheve selon l'intencion de Nostredit Sainct Pere et a la satisfaction de Sa Sanctité, encoires vous prie je d'avancer la chose le plus que

pourrez et pourveoir par tous moyens possibles au bon ordre de l'armee et aussi que prevenez pour obvier au sac dudit Florence et la façon d'en retirer l'armee, si se peult trouver appoinctement que soit au contentement de Nostre Sainct Pere, lequel ne vouldroit par toutes bonnes consideracions la ruyne totalle dudit Florence, comme aussi ne feroye je si autrement l'on en peult avoir la fin, et en vous recommandant encoires ce que dessus, Nostre Seigneur vous aye en sa garde. Escript a Ausbourg, le xxvie de juing, anno xxx.

(Archives impériales à Vienne, P A 97; minute.)

358.

Lettre de Charles-Quint à Philibert.

27 juin 1530.

Mon cousin, j'ay dernierement reçeu voz lettres du xvie de ce mois et m'a esté gros plesir d'avoir entendu de voz nouvelles et mesmes de la neccessité et contraincte ou se retrouvent ceulx de Florence et le bon espoir qu'avez de la prinse de Vulterre et d'avoir briefvement la fin de l'emprinse dudit Florence, en quoy suis tout asseuré que faictes tout extreme de possible.

Et quant a la charge dont vous avoye escript pour le marquis del Gasto, il m'a fait responce par l'un de ses gens qui m'a envoyé expressement et au roy mon frere, qu'il estoit bien content l'accepter, et, ensuyvant ce, luy escripvans, mondit frere et moy, qui viengne et qu'il advise d'admener avec luy cinq cens chevaulx ligiers et deux mille pietons, selon qu'il les pourra recouvrer convenablement et sans incommodité et empeschement de l'emprinse dudit Florence, et que le nombre desdits pyetons soient le plus d'Espaignolx qui pourra et signaument, s'il est possible, amener ceulx que se sont amutinez, lesquelx je tiens, comme aussi contiennent vosdictes lettres, viendront plus voulentiers avec luy, et les en fauldra persuader par tous meilleurs moyens, et si ne le veullent faire, ne vois qui s'en puisse faire autre de ce que cy devant vous en ay escript, et est fort estrange leur insolence, et meritent grant chastiement et sera encoires plus se ilz demeurent

en ceste obstinacion. Et des chevaulx ligiers retornez a Napples et cassez, il me semble qu'avez bien fait de non renvoyer pour eulx, actandu les consideracions mencionnees en vosdictes lettres. Et fauldra que ledit marquis advise de recouvrer et faire lesdits cinq cens chevaulx selon que y sera mieulx. J'escriptz aussi audit marquis d'envoyer devers mon ambassadeur Figuerel (1) a Gennes afin de recouvrer les dix mille et neuf cens escuz pour le payement desdits gens de pied et cheval, que, comme contiennent vosdictes lettres, avez delaissee es mains dudit ambassadeur jusques eussiez responce a vosdictes lettres, que me semble très bien fait, et vous prie que en ce et au surplus de lever lesdits gens de pied et cheval et venue dudit marquis, baillez toute adresse et assistance possible, comme en chose que empourte beaulcop a mondit frere et en quoy je desire luy complaire.

Au regard du payement de jung ouquel avez trouvé forcompte de cinq cens escuz, il n'y en a point, selon que l'ay cy devant escript et enchargié au regent Mussetula de recouvrer mille cinq cens escus de Anselde (2), douze mille de Millan et dix mille cinq cens de Napples, et tiens qu'il y sera desja satisfait de ceste heure, selon que le cardinal Colonne et ledit Mussetula m'ont escript, avec les moyens qu'ilz avoient pour ce faire, desquelx je tiens ilz vous auront aussi adverty.

Touchant le payement du prouchain mois de juillet, aussi en escriptz je a tous deux bien expressement et mesmes audit Mussetula, afin qu'il y soit pourveu par aucuns moyens dont il m'a escript, soit par composicion et vendaige des biens des rebelles ou autres vendaiges en vertu du pouvoir que pour ce luy ay donné cy devant pour furnir au payement de may passé, duquel pouvoir n'a encoires esté usé et de maniere que y n'y ayt faulte.

Quant aux gens d'armes qui vous a semblé et aux cappitaines estans avec vous ne se devoir renvoyer au royaulme pour la raison mencionnee en vosdictes lettres et le moyen qu'avez trouvé pour leur entretenement d'un mois et ce qu'en avez escript audit cardinal Colonne afin d'y pourveoir a l'advenir, je ne sçauroye

(1) Figueroa.
(2) Ansaldo Grimaldi.

autre chose vous en respondre synon que si vous veez que leur demeure soit encoires neccessaire, fauldra que advisez quelque expedient pour les entretenir, evitant le plus que pourrez de en ce et autres choses bailler occasion de mescontentement au pape.

Sa Sanctité m'a fait dire par son legat estant icy qu'il est fort content du bon devoir que vous faictes en la susdicte emprinse et requerir vous vouloir escripre d'y continuer et tenir main tous jours au bon ordre et police de l'armee et aussi de eviter le sac de Florence, ce que j'ay fait et baillié les lettres de ma main audit legat, dont vous envoye la copie avec ceste. J'entends bien qu'avez peyne et traveil assez de l'entretenement et conduyte de ladicte armee et qu'il est mal possible de conduyre celle emprinse sans le dommaige du pays ou elle se execute et que faictes tout extreme de l'eviter austant qu'il est possible, mais il m'a semblé ne delaisser vous escripre ladicte lettre pour la satisfaction de Sadicte Sanctité, vous priant en respondre audit Sainct Pere de faire tous jours de sorte que verrez convenir au contentement et bon gré de Sadicte Sanctité. Aussi quant a parvenir pour eviter le sac dudit Florence, s'il est possible faire quelque appoinctement, ce seroit bien le meilleur et pour le contentement et satisfaction de Sadicte Sanctité, laquelle ne voudroit la ruine totalle de Florence, et autres consideracions que assez entendez et mesmes que ladicte armee, si l'on venoit a l'extreme de sacquiger ledit Florence, seroit plus insolente et desordonnee et plus difficile de la tirer de la, et vous recommander ce que dessus très affectueusement, moyennant que en faisant ledit appoinctement, l'on puisse avoir le payement pour ung mois soit de ceulx dudit Florence ou dudit Sainct Pere pour retirer ladicte armee, en quoy je tiens Sadicte Sanctité se condescendra, a laquelle j'en parlez desja a Boulongne, mais comme je vous dis lors et depuis le vous ay escriptz, y ne seroit convenable de presser Sadicte Sanctité a plus.

Vostre advis quant au chasteau de Louve et d'en faire ung a Sainct Martin, me semble très bon, et escriptz a Napples en conformité d'icelluy.

De l'advertissement que je vous avoye fait par ziffre, vous ay encoires escript ce que depuis j'en ay entendu, mesmes du cousté

de France et vous en a aussi esté escript dois la, et ne peult que duyre que en soyez advisé, et, a ce que puis entendre, il n'est question de grosse assemblee, ny y a apparence du cousté de Suiche ny de Allemaigne, et si l'on la vouloit commencié, ne pourroit jamais venir a temps pour depescher a ladicte emprinse de Florence, desja tant avancee. Seullement fault il avoir bon regard que il ne se face pratique en l'armee, soit pour l'amutiner ou gaigner plus et mesmes ayant regard si les personnaiges que l'on designe particulierement estre partiz de la court de France tirans contre Lyon s'avancent d'aller ou pratiquer en ladicte armee, que sont Nycolas Russach, autrement le Rousa, Putzec, Jehan Serain, Vautufas, un jeusne de dix huit ans, nommé Lane, que parle françois, espaignol, italien et allemand parfaictement, et ung nommé Hadit, Van Conorse, et des ytaliens messire Anthonio Daurya.

Au surplus, quant a ce que m'escripvez touchant le marquis del Gasto et la provision en son estat de capitaine general des pietons espaignolx, en cas qu'il accepte la susdicte charge comme creez qu'il fera, ledit marquis m'en a pareillement escript afin que il puist commectre lieutenant en son absence, qui fut convenable a telle charge et a vous aggreable, et m'a semblé le mieulx et pour eviter toute contencion de reserver a moy d'y commectre et pourveoir durant l'absence dudit marquis et me pouvez denommer aucuns personnaiges convenables a ladicte charge et je adviseray d'y pourveoir selon que la charge le requiert et de maniere que vous en devrez contenter.

Quant a l'affaire de Loquinghen que me recommandez, le mieulx sera, et pour non riens innover en ce que j'ay resolu touchant l'affaire des confiscacions de Napples, qu'il actande jusques les depputez que je y ay envoyé me ayent informé selon leur charge, et lors j'auray bonne souvenance dudit Loquinghen, comme ses bons services le meritent.

Touchant la difference que, comme m'escripvez en fin de voz lectres, s'est trouvée ou payement des Espaignolx et leur deu, le memoire que m'en avez envoyé est si court et sommier qui n'est possible d'en entendre ny faire le compte, mais j'ay fait veoir les parties furnyes et assignees pour le payement de l'armee et se

treuve que par les payes envoyees dois Mantoue les Allemans ont esté payez de leur service jusques au xxe d'avril et les Espaignolx jusques au xve de mars inclusivement, et que depuis le cardinal Colonne, suyvant mes lettres, a furny xxiiii mil escuz pour complissement du passé, dont me parlistes a Boulongne, et oultre ay fait assigner dix mil escuz a Gennes, autres dix mil a Millan et ay encoires escript audit cardinal de furnir xl mil escuz qu'il a fait et davantaige assigné sur Ansaldo xvii mil v^c escuz, autres xii mil a Millan et encoires dix mil v^c sur Napples, que font toutes les parties ensemble, oultre les xxiiii mil escuz, cent mille escuz tellement, dont avez reçeu la pluspart et n'aura faulte en ce que peult rester, qu'il y le payement pour may et jung en prenant xl mil escuz pour chascun mois, pour chascun desquelx la soulde desdits Allemans ne pourte que environ de dix neuf a vingt mil escuz et celle desdits Espaignolx de treize a quatorze mil, et par ainsi, oultre le payement desdits deux mois faisans iiii^xx mil escuz, y a plus vingt mil escuz pour engaler les Espaignolx jusques au xve ou xxe d'avril, joinct que l'artillerye montant de deux a trois mil escuz par mois a esté payee jusques au dernier de mars en deniers que j'ay envoyé, oultre ce que dessus, et par ainsi semble qui n'y aye eu aucun forcompte audit payement, ains plus que ladicte paye ne monte. Neantmoins vous pourrez faire veoir et entendre le compte que font lesdits Espaignolx et actandre les parties susdictes m'escripre ce qu'en treuverez. A tant, etc. De Auspourg, le xxviie de jung 1530.

(Archives impériales à Vienne, P A 97; minute.)

359.

Lettre de Philibert à Charles-Quint.

2 juillet 1530.

Sire, tant et sy très humblement que fere puys, a vostre bonne grace me recommande.

Sire, j'ay reçeu les lestres qu'yl vous a pleu m'escripre du xxviie jour de juin, et pour ce qu'arés entendu ce qu'il est sucedé de Vulterre et ausy le combat des Alemens, ne vous en ferés redite,

mays quant a ce que m'escripvés du marquys de Lugast, quy a asesté la charge de capitayne general du roy de Hongrye et que je luy donne toute ayde a ammener les gens qu'yl vous plest nommer, soyés asseuré quy ne me demandera ayde que je n'y fase mon possible, mays bien vous veulx je dire que des Espaignolx amutynés que il sont resolus juques a ceste heure de n'aler point sens six payes. Et croyés, sire, qu'ylz sont de mauvayse voulenté, et ay grant peur qu'il ne s'en voysent aulx annemys, et de les chatier il n'est possible, car il sont en lieu que toutes et quante foys qu'il en auroyent le bruyt, il s'en pourroyent aler a Pisse, et davantage il n'y a souldart quyl vousisent aler contre eulx, car yl dient quy ne font que leur devoyr de demander leurs payes. Je ne sey qu'en fere, synon de les lesser vivre sens servyr, sy le veullent fere, pour ne point tomber a ung plus gros inconvenyant.

Quant a ce que je vous ay escript et ausy que me rendés reponce de la charge que tient ycy le marquys et que je vous avyse celuy qu'yl me semble seroyt bon pour l'avoyr, il me semble, sire, que vous ne la sariés donné a homme melleur pour beaucop de raysons que au seigneur Ferrande de Gonsague. Vous savés de la mayson don il est et comme il vous est servyteur et davantage fort homme de bien et homme quy je suys asseuré que pour vostre servyse fera ce que je luy diré en ce. Je vous suplie, sire, luy vouloyr donner ladicte charge, et pansés que se je ne voyoys que se fut vostre servysse que je ne vous en supliroys tant. Et me semble que le marquys se doyt bien contenter de lesser d'estre capitayne des Espagnolx pour venyr a estre capitayne general, et d'y lesser ung lieutenant yl n'est pas resonnable, car se n'est pas reyson qu'il soyt capitayne de gens ou yl n'est pas, tant plus que le lieutenant qu'il veult mestre n'est pas tel que l'on doyve lesser celuy que je nomme. Je vous suplie, sire, encore un cop ne luy vouloyr refuser, et en cas que ainsi le faytes, me semble que la charge que tenoyt ledit seygneur Ferrande ne saroyt estre mieulx employee que comme au capitayne. Sur ce vous le congnoissés; je vous suplie ausy au semblable pour luy.

Sire, quant a ce que vous escripvés que escripvés au cardinal Coulonne et a Mussetele pour fournyr au payement de jullet pour

ceste armee, vous verrés ce que ledit cardinal et ceulx du Conseil de Naples vous envoye dire. Je leurs ey escript ainsy que le m'escripvés, meys je crains fort qu'il ne le pourront fere, car les dix mille cinc cens escus que vous avés asinés pour le payement de juin ne sont encores venus, ny les dix mil que vous avés escript pour fournir a ce que le pape fault, il dient qu'il n'est possible, et six mille que je demandoys pour le payemant des gens d'armes ycy lesquelx vous avés commandé quy fusent payés au royaume et me semble que payés la ou ycy que tout vient a ung, et mieulx ycy que la, car yl ne foullent point le royaume et servent et la ne servyroient de riens et ne seroyt que charge. Pareyllement dient qu'il n'est possible. Je ne say que j'en doyve fere, et soyés asseuré, sire, que sil le payement fault, qu'il n'est en moy d'entretenyr l'armee et sur le point d'achever perdre pour ung tel default. Je vous lesse panser l'inconvenyant qu'en pouroyt avenyr. Je vous en ay bien voulu avertyr, afin que a temps il pourvoyés comme il vous semblera pour le mieulx. Le cardinal et ceulx du Conseyl vous envoye, comme j'ay dit dessus, ung homme pour vous remontrer beaucop de charges au royaume. Sur le tout avyserés, s'il vous pleyt.

Sire, quant au fourconte des Espagnolx dont m'escripvés que vous en envoye le conte, je l'eusse incontinant fayt, mays l'escripvain de racyon est mort de peste et deux de ses compagnons malades, par quoy n'y a eu ordre, mays incontinant que l'on pourra veoyr leurs papiés, je le vous ferey savoyr. Pareyllemant ne vous ey peu envoyer les nons des amutynés pour la mesme rayson. Quant a ce que me escripvés pour eviter le sac de Florance, soyés seur quy je y feray tout ce que je pourray, mays quant au conte que faytes d'envoyer, l'emprise fournye, les Italiens en leur maysons, soyés seur, sire, quy sera forse que le pape les paye de ce qu'il ont servy, car ainsy je leurs ay proumys par vostre commandemant et du pape, et cela les a entretenu juques a ores, et pansés qu'yl ont bien determyné de n'en quyté pas ung liard et la chose et tant juste et je leurs ay tant de foys proumis que je ne leurs oseroys dire le contrayre, par coy ferés bien de ne donner nulle esperance au pape que ainsy ne soit, car soyés asseuré qu'elle seroyt faulse.

Sire, il vous a pleu m'acorder de fere depecher mon privylege de ce qu'y vous a plu me donner. Je vous suplie le m'anvoyer par ce pourteur.

Sire, je prie Nostre Seygneur quy vous doint bonne vie et longue. Escript au campt devant Florence, le IIe jour de jullet.

Vostre très humble et très obeissant suget et servyteur, PHILIBERT DE CHALON.

(Archives impériales à Vienne, P A 97; autographe.—Bibliothèque nationale, fonds Dupuy, nº 688, fol. 12-13; copie endommagée.)

360.

Lettre de Philibert à Charles Quint.

7 juillet 1530.

Sire, tant et sy très humblement que fere puys, a vostre bonne grace me recommande.

Sire, j'ay prié au seygneur Tovars, pourteur de cestes, de vous fere entendre ce qu'yl c'est peu fere avec les Espagnolx que sont amutynés et la resolucyon qu'yl s'et prisse de peur de tomber en ung plus gros inconvenyent. Il vous suplira ausy de leur part et je leurs ay proumys de le fere de la mienne, ce que je luy en prie vous fere qu'yl vous playse leur pardonner. Les povres gens ont bien eu la penytance de leurs pechés, car ilz sont tous nulx et meurent de fain. S'yl vous pleyt, en arés myserycorde, et tous les soudars de ce camp vous en suplie. Ledit seygneur Tovars vous dira ce qu'yl m'a semblé pour vous envoyer les gens que demandés avec le seygneur marquys, par quoy m'en remest a ce qu'yl vous en dira, et soyés seur, sire, que de ce quy me demandera ferey le possyble pour obeyr a voz commandemens.

Sire, je prie Nostre Seygneur vous donner bonne vie et longue. Escript au camp devant Florence, le VIIe de jullet.

Sire, je vous suplie vouloyr penser au payement de ce moys, car sil l'on fault aulx Alemans, il feront unne faulse pointe, car, a ce que j'en puys entendre, encore que l'on les paye, il dient qu'yl s'en veullent aler pour la peste tant grande quyl est entre eulx, et j'ay grant peur que l'asinacyon que vous avés fayte au

royaume ne fayle, comme je vous ay escript. S'yl vous plest, vous y panserés.

Vostre très humble et très obeissant suget et servyteur, PHILIBERT DE CHALON.

(Archives impériales à Vienne, P A 97; autographe.)

361.

Lettre de Charles-Quint à Philibert.

21 juillet 1530.

Mon cousin, ceste sera en responce des vostres des XXIIIe de juing et IIe de ce mois et a celles du VIIe appourtees par Montbardon. Et quant a la saillie faicte par ceulx de Florence sur les lansquenechtz estans a la charge du conte Lodron, ce m'a esté plesir d'entendre comme la chose est passee et que lesdits ennemys ayent esté reboutez, et ne fais doubte que aurez pourveu, comme contiennent vosdictes lettres, afin que si lesdits ennemys retournent comm'ilz en ont tenu parolles, ilz soient reçeuz a leur desadvantaige et dommaige, et, a la verité, sera bien d'y avoir regard, car il est assez vraysemblable que comme desperez et obstinez ilz assayeront par tout moyen de esprouver et sercher l'extreme de leur fortune.

Quant a Vulterre, puisque il ne s'est peu prendre par la force, il fauldra faire au surplus ce que possible sera et que verrez au propoz pour l'emprinse de Florence et empescher que iceulx dudit Vulterre ne puissent assister soit de vivres ou autres choses ausdits de Florence.

Vous m'avez aussi fait plesir de m'advertir du contenu au billet escript en chiffre encloz en voz lettres, et avez très bien fait d'en advertir le pape et luy envoyer la poison surprinse et detenir le pourteur d'icelle pour en faire au bon plesir de Sa Sanctité, et desire d'entendre ce que en sera succedé, mais, comme qu'il soit, c'est bon advis pour juger que ceulx que entreprengnent telles choses ne delaisseront a essayer de faire tout le pis qu'ilz pourront avant que se ranger, et puis que l'on voit leur obstinacion,

fault contrepenser tout ce que l'on pourra pour s'en garder et les presser et contraindre de venir a la raison.

Touchant les lettres deschiffrees surprinses par le gouverneur d'Ast, aussi a esté bonne oeuvre pour tant plus estre adverty des menees et practiques de ceulx dudit Florence, et dont ilz esperent succours, combien que, comme qu'il soit, je tiens qu'il y ait petite apparance qu'ilz puissent recouvrer argent par le moyen mentionné es dessus dictes lettres et moings que l'on leur puisse envoyer gens que puissent venir a temps, actendu l'extremité ou ilz sont, mesmes selon que vous avons derniercment escript, il ne se fait amatz de gens de ce cousté ny de celluy des Suisses que ayons peu entendre, ny pareillement du cousté de France, oultre ce que le roy très chrestien depuis la delivrance faicte de ses enfans, entree de ma seur en France, que fut le premier de ce mois, en tout bon accord et au contentement des parties, a declaré expressement a mon ambassadeur estant devers luy qu'il veult entretenir la paix et conserver entierement mon amytié, que ne seroit en baillant succours ausdits Florentins, combien que en tous advenemens le mieulx est d'estre sur sa garde et d'avoir l'oeul de tous coustez et avancer ceste emprinse et contraindre lesdits de Florence le plus que sera possible, en quoy je ne fais doubte avez fait et ferez tout extreme devoir et diligence.

Quant a la venue du marquis del Gasto, je ne fais doubte que, comme m'escripvez, luy baillerez toute ayde et assistence, signament pour amener le nombre de gens de cheval et de pied que le roy, mon frere, desire qu'il luy amene, et si les Espaignolz amutinez demeurent en leur obstinacion de non vouloir venir avec luy sans avoir les six payes esquelles ilz persistent, d'y adviser, que actendu qui n'y a apparance que le Turc, pour ceste annee, face emprinse du cousté de Naples, et que les Espaignolz que y sont y font charge, despence et foulle aux subjectz sans necessité, qu'il seroit bien d'excuser, joinct que par ce moyen l'on ne empeschera en l'emprinse dudit Florence que ledit marquis les pourra amener, et luy escriptz que si n'y a moyen de reduire les dessusdits amutinez, que ainsi le face.

Semblablement j'escriptz au cardinal Colona d'y tenir la main, et que l'on face de sorte avec lesdits Espaignolz de Naples qu'ilz

se contentent de prendre la paye d'ung mois pour venir, et de ce qu'ilz pretendent pour leur deu du passé qu'il regarde d'en appoincter avec eulx et trouver moyen de les en satisfaire; en quoy je tiens qu'il s'employera volentiers pour la descharge dudit royaulme.

Au regard de ce que m'avez escript par le sieur de Tovars et fait dire par luy touchant lesdits Espaignolz amutinez pour leur pardonner et consentir qu'ilz retournent au camp avec les autres, a la verité, leur obstinacion, desobeissance et mauvaise façon de faire est si estrange et de mauvais exemple qu'ilz ne meritent pardon, ains plus tost qu'ilz soient très aigrement chastiez, et pour ce ne me semble qui se doige faire autre que ce que desja vous en ay escript, et s'ilz ne se veullent condescendre et ne veez qu'il y aye pour le present moyen de les chastier, pourrez dissimuler avec eulx et les delaisser comm'ilz sont pendant ceste emprinse, mais je vous prie que, comme qui soit, m'envoyez la liste et noms desdits Espaignolz amutinez pour en faire le chastiement qu'ilz meritent quant l'oportunité se adonnera.

Touchant ce que m'avez escript et requis en faveur du seigneur Ferrande de Gonzague pour luy bailler la charge de capitaine general en Italie des Espaignolz, pour laquelle le duc de Mantua et luy ont despeché devers moy deux gentilzhommes, je congnois bien que ledit seigneur Ferrande est personnaige meritant telle charge et que le sçauroit conduyre, et si luy suis fort tenu pour consideracion du bon et gros devoir qu'il a fait tous jours pour mon service et pour la bonne volenté et affection que soudit frere et luy ont a mes affaires, mais pour ce que, comme entendez, il convient avoir regard en l'endroit dudit marquis del Gasto, tant pour raison que la chose luy peut toucher et aussi de ses services passez et encoires de la charge que presentement luy donne mondit frere et qu'il a accepté a ma requeste, il m'a semblé le mieulx que, combien je entende d'y pourveoir moy mesmes, de differer et n'y riens resoldre jusques a sa venue, que lors je y adviseray pour le mieulx et vous en manderay mon vouloir, et ainsi l'ay respondu ausdits gentilzhommes envoyez par lesdits duc de Mantua et seigneur Ferrande, esquelz, a la verité, je desire faire tout plesir en ce que sera convenablement possible.

Quant au payement de l'armee pour le mois present et celluy d'aoust prouchain, j'ay dernierement escriptz dois l'arrivee dudit Montbardon et fais encoires presentement très expressement et au cardinal Colona et a Musestula d'y faire tout extreme de possible, tant par vendaige de biens soit de rebelles ou autres que par tous moyens que pourront duyre, afin que le payement de ladicte armee se puisse finer de ce cousté la, n'en saichant autre quelconque et estant en très grand peyne et soucy pour furnir aux autres frais et charges que me convient suppourter en ce cartier, car quant a ce qu'a esté reçeu de France, je suis absolutement resolu de non y toucher, ny y toucheray, comme qu'il soit, pour quelconque affaire que me sçeut advenir, congnoissant que de le tenir en estre sera le moyen de faire entretenir la paix et eviter de retourner a la guerre avec les François, et la reputacion de mes autres affaires, et afin que si je suis contrainct a retourner a la guerre que je ne soye prins au despourveu.

L'excuse est peremptoire et n'est besoing, ains souffit que par ce que vous en ay escript, appert clerement que les Espaignolz ont plus tost plus reçeu qui ne leur est deu.

Au surplus, quant au payement des Italiens, en cas que l'on vyenne a appoinctement avec ceulx de Florence, il sera besoing que, audit cas de venir a traicter avec les Florentins, faictes remonstrer ce que m'en escripvez a Nostre Sainct Pere, afin que Sa Sanctité en pourvoye comme la necessité le requerra, et en faisant le mieulx que l'on pourra avec eulx, ayant regard au temps qu'ilz ont vescu a discretion, et de maniere que l'on leur puisse satisfaire sans ma charge, actendu les grans frais que j'ay desja suppourté en ceste emprinse, et que n'y auroit moyen d'y furnir de ma part.

Je vous envoye votre privillege despeché, comme verrez, en bonne et deheue forme, l'ayant fait de xx^{m} ducas monnoye du royaulme, selon que cy devant le vous ay accourdé, et est chose que j'ay fait très volentiers.

Touchant le commandeur Urrias, je n'ay riens escript a l'encontre de luy en faveur de sa partie adverse, ains seullement ay mandé que l'on face justice, laquelle je n'ay plus longuement peu reffuser ne dilayer par raison, et sçet ledit commandeur Urrias

ce que en a esté fait jusques a ores en sa faveur, et me sera plesir que son droit y soit trouvé, que j'entendz luy estre gardé si avant que la justice le pourra pourter pour consideration de ses bons services. Il avoit esté advisé ung appoinctement par le secretaire Urrias que je pensoye deut sortir effect; ne sçay si ledit commandeur l'aura eu aggreable, comme ledit secretaire esperoit. A tant, etc. De Ausbourg, le XXIe de juillet 1530.

(Archives impériales à Vienne, P A 97; minute.—Archives du royaume à Bruxelles, Papiers d'État, reg. nº 80, fol. 150; copie de la fin du XVIIIe siècle.)

362.

Lettre de Philibert aux Dix de Florence.

30 juillet 1530.

Magnifici et excelsi domini. Per alcune cose concernenti le Signorie Vostre per lor beneficio, volriamo inviar costà da esse il signor don Fernando di Gonzaga, accompagnato da alcuni gentiluomini. Che però ne è parso scriver loro la presente, acciò essendo contente che dicto signor don Fernando e gentiluomini venga, ci invieno il salvocondotto che possa venir e star costa in questa città, e ritornar qui a questo fedelissimo esercito cesareo ad ogni sua volontà. Che N. S. Dio le conservi. Dal dicto esercito cesareo, a XXX di luglio 1530.—PHILIBERT DE CHALON.

(Publié par M. Pierrugues à la suite de *Francesco Ferruccio e la guerra di Firenze del 1529-1530*, p. 388, d'après un document des Archives d'État de Florence coté Cl. X, D. 4, F. 153, L. 515-521.)

363.

Lettre de Philibert aux Dix de Florence.

1er août 1530.

Magnifici et excelsi domini. Avemo detto al magnifico Bernardo de Castiglione, mandato dalle Signorie Vostre a noi, parte di quello che ci occorreva pel beneficio di questa città, si come sapemo essere il desiderio della Santità di N. S. e della Maestà cesarea; e per più satisfazione nostra e discarico di essi principi

desideravamo mandar costà dentro il signor don Fernando di Gonzaga a ragionar con esse Signorie Vostre quello che di più ci occorreva, e per questo aveamo chiesto salvo condotto per detto sig. don Fernando, quale del predetto loro mandato ci vien detto che le Signorie Vostre hanno risoluto che non la faranno. Per la qual cosa, parendoci aver fatto il debito nostro, lascieremo correre la fortuna, secondo piacerà a Dio, poi che tutto il mondo sa ed averà conosciuto la volontà che noi avemo tenuto di guardar questa città dalla estrema sua ruina. Che Di le conservi. Dal fedelis, esercito cesareo, oggi 1° di agosto 1530.— PHILIBERT DE CHALON.

(Ibid.)

364.

Lettre de Charles-Quint à Philibert.

1er août 1530.

Mon cousin, j'envoye le sieur de Balançon, gentilhomme de ma chambre, present pourteur, avec la charge que par luy et l'instruction que luy ay fait bailler pourrez entendre. Je vous prye le croyre comme moy mesmes et sur le tout faire et avoir le regard selon que pouvez considerer concerner et empourter a mon service, et bien de mes affaires selon l'entiere et parfaicte confidence que j'ay en vous et par luy me faire ample responce, me remectant des nouvelles et occurrences de ce cousté en ce qu'il vous en dira. A tant, etc. D'Auspourg, le premier d'aoust, anno XXX.

(Archives impériales à Vienne, P A 97; minute.)

365.

«Instruction a vous, le sieur de Balançon, gentilhomme de nostre chambre, de ce que convient a vostre charge devers nostre cousin le prince d'Orenges ou presentement vous envoyons.»

2 août 1530.

Premierement vous en yrés par les postes et a la meilleur diligence que convenablement pourrez devers nostre cousin et luy

dirés que dois le partement du sieur de Mombardon pour retourner devers luy et par lequel l'avons adverty de toutes choses lors occurrantes, avons reçeu lettres de la main de Nostre Sainct Pere le pape en credence sur son legat, pour laquelle il nous a dit que les Florentins puis nagueres s'estoyent adressez devers nostredit cousin pour trecter, lequel leur avoit proposé la restitution de la maison de Medicis audit Florence avec le contentement de Nostre Sainct Pere et que de ceste responce bon debvoir et prudent office en ce fait par nostredit cousin Sa Sanctité estoit très fort contente et satisfaicte.

Que depuis ceste responce lesdits Florentins avoyent delaissé la practique ou, comme ledit Sainct Pere pensoit, pour avoir entendu la delivrance des princes de France et a ceste occasion reprenans nouvel espoir de succours ou par obstination, mais qu'il estoit assés apparant que aians depuis entendu le parfait et consummation du mariage de la roynne, nostre seur, et le bon trectement que le roy très chrestien luy fait et l'affection qu'il demonstre et declaire a l'observance de la paix et amytié d'entre nous et pour l'extreme neccessité ou sont lesdits Florentins, ilz reviendront a poursuyr l'appoinctement et trecté.

Et jaçoit ce ilz se soyent très mal conduictz et obstinement contre Sadicte Sanctité et non que toutes fois Sadicte Sanctité pour riens quelconque ne vouldroit (s'il se peult en façon du monde escripre) le saccagement et extreme ruyne et desolation dudit Florence pour estre le lieu de l'origine de lui et des siens et autres causes et considerations que, ne faisons doubte, il a desja assez fait entendre a nostredit cousin.

Que vray estoit qu'il auroit trouvé nostredit cousin du tout enclin et affectionné d'eviter ledit saccagement et mectre fin en ceste emprinse par appoinctement au desir et satisfaction de Nostredit Sainct Pere, mais que, pour le contentement de l'armee et le pouvoir retirer de ou elle estoit, nostredit cousin demandoit deux cens mille escus, qu'estoit somme impossible de furnir ny a Nostredit Sainct Pere pour la grande despence desja faicte par Sa Sanctité, ny ausdits Florentins, selon l'extreme povreté en laquelle ilz sont reduictz.

Nous requerant ledit seigneur legat de la part dudit Sainct

Pere vouloir avoir regart a ceste impossibilité et a contenter ladicte armee et la façon de la retirer d'entour de Florence ou cas que l'on puisse parvenir a appoinctement et en mander nostre intention a nostredit cousin et pourveoir de pouoir pour de nostre part entendre audit trecté et appoinctement et promectre et jurer l'observance des choses qui seront trectees comme de besoing sera et le plus tost que faire se pourra pour eviter les inconveniens que aultrement pourroient advenir dudit trectement,

Et ayant pesé et consulté cestuy affaire pour l'importance et difficulté d'icelluy, avons deliberé de vous despescher devers nostredit cousin pour mieulx luy declairer et faire entendre nostre intention sur le tout, qu'est que s'il est en façon du monde possible mectre a fin ceste emprinse par appoinctement et eviter le sac, que nous le desirons et entendons, comme desja l'avons escript a nostredit cousin, tant pour la satisfaction dudit Sainct Pere que aussi pour eviter les maulx que se feroyent et insolence, desobeyssance et aultres inconveniens que pourroyent succeder en l'armee par le sac dudit Florence et si elle y entroit par force, telz que vous sont estez declairez et que nostredit cousin entend assez.

Et a ceste fin de traicter et appoincter envoyons par vous a nostredit cousin deux pouvoirs de mesme substance et teneur, l'ung ouquel il est nommé seul, et l'autre ou l'ambassadeur messire Michiel May est denommé avec luy pour en user en cas et si avant et en ce que besoing sera de traicter devers Nostredit Sainct Pere, le tout toutes fois soubz la maing et par l'advis et bon plaisir de nostredit cousin et en luy consultant le tout, selon que très expressement le enjoignons et escripvons audit ambassadeur.

Et quant au contentement de l'armee, elle a esté et est payee en deux parties, assavoir celle que nostredit cousin a amené de Naples des LX^{m} escus que ledit Sainct Pere a furny et fait encoires par mois, et l'aultre part que sont les Allemans et Espaignolz nouveaux des quarante mille escus que semblablement nous avons payé et payons tous les moys.

En laquelle somme de soixante mille escuz pour le contingent dudit Sainct Pere, si nous sommes bien souvenans, sont com-

prins les deux bendes et compaignies d'Allemans, deux mille Espaignolz et les Italiens venuz dudit Naples. Vray est que quant a la compaignie de Tamyse, pour aultant qu'elle estoit poyee a quattre sepmainnes le moys, l'on luy pourroit devoir ung moys plus que a celle de Hetz, dont nous voyons qu'il soit esté poyé du temps qu'estions derrierement a Mantoua.

Et au regart desdits Espaignolz, leur paye a tous jours couru comme dessus, de sorte que l'on ne leur doibt que les quattre moys de l'appoinctement que l'on fit a Naples avec eulx avant leur partement d'illec, lesquelx sont et doivent demourer a nostre charge et non a celle dudit Sainct Pere, puis que ce n'est pour le temps du service en ceste emprinse dudit Florence.

Des Italiens nous croyons qu'il ne leur soit rien deu paravant ladicte emprinse de Florence et du temps d'icelle peu, car, combien que aucunes fois ilz ayent attendu leur payement et qu'il soit esté retardé pour la difficulté et longueur que quelquefois a esté de la part dudit Sainct Pere a furnir lesdits LX^{m} escuz, toutes fois en fin ladicte somme a tous jours esté satisfaicte.

Et, au regart des gens d'armes et chevaulx legiers, peult bien estre qu'il leur est deheu quelque chose pour le temps encouru paravant ceste emprinse dudit Naples, que aussi est et doibt demeurer a nostre charge et non a celle dudit Sainct Pere, puis que Sa Sanctité a furny les LX^{m} escuz par elle promis, en laquelle, comme dessus, ilz sont esté comprins pour le temps de ladicte emprinse.

Il est vray qu'il y a eu quelzques aultres charges particulieres a supporter, mais aussi ledit Sainct Pere a baillé aulcune fois plus que lesdits soixante mille escus.

Tellement que, selon que dessus, toutte ladicte armee a esté contentee et satisfaicte pour tout le temps dudit service et pourroit seullement rester en difficulté et different le moys que icelle armee venue de Naples a tous jours pretendu luy estre deu dois le temps qu'elle commença a marcher, en quoy pourrois avoir occasion de persister par bon moyen devers ledit Sainct Pere pour l'en faire contenter mesmes en cas que l'on vienne a appoincter avec ceulx de Florence, et aussi pour le moys de retraicte des Allemans dont je parliz a Boloigne audit Sainct Pere, et quant au

moys de retraicte en bailla assés bonne asseurance, et n'y doit Sadicte Sanctité faire difficulté tant de ceulx que sont a sa charge que de ceulx que sont a la nostre, puis qu'il aura ledit Florence, et fauldra en ce persuader ledit Sainct Pere par tous bons et honestes moyens.

Et, ce moyennant et attendu les choses susdictes, semble que toutte ladicte armee doibt demourer contente et satisfaicte, et aussi selon les choses traictees et passees avec Nostredit Sainct Pere, l'on ne le peult par honnesteté presser plus oultre, et de pretendre davantaige envers ceulx dudit Florence que leur possibilité seroit mectre ledit appoinctement en evident desespoir et le sentiroit ledit Sainct Pere extremement, comme bien l'entendons.

Quant a retirer ladicte armee de devant ledit Florence et ce que s'en devra faire, c'est aussi chose qu'avons longuement debatue et pesee mehurement pour veoir la difficulté du lieu ou elle se pourroit entretenir et l'impossibilité du payement d'icelle et aussi l'estat et instant des choses occurrantes selon que plus au long le tout vous a esté declairé, et en pourrez particulierement advertir nostredit cousin, et enfin en avons avisé ce que s'ensuyt,

Assavoir de bailler congé ausdits Allemans avec ledit payement pour ung mois de retraicte, dont, pour le desir qu'ilz ont tous jours demonstré de se retirer en leurs maisons et le traicté que l'on a avec eulx, ilz se debvront par raison contenter de s'en aller sans difficulté.

Aussi fauldra licencier les Italiens et les renvoyer en leurs maisons, lesquelz estans payez comme dessus n'en devront faire difficulté.

Et quant aux pietons espaignolz, nostredit cousin en pourra retenir jusques a cinq mille des meilleurs et plus utiles, oultre les deux mille que doit amener le marquis del Gasto au service du roy, nostre frere, et les mille estans en la duché de Milan et licencier les aultres inutiles, et se partiront les Espaignolz retenuz, assavoir deux mille en Secille et le reste en Naples, lesquelz aussi se devront contenter, puisque l'on les retiendra a soulde et en les assignant en termes convenables, comme entendons estre faict de leur deu pour le passé et selon l'appoinctement faict avant leur partement dudit royaulme.

Au regart des gens d'armes et chevaulx legiers, aussi nostredit cousin retiendra ceulx qui sont ordinaires et des ordonnances de nostredit royaulme de Naples, et quant aux nouvelles compaignies en remplira les vielles et licenciera le surplus, qu'est le tout assés selon les devises que en eusmes avec nostredit cousin lors qu'il fut dernierement a Bolongne.

Bien entendu qu'il fauldra que nostredit cousin avise soigneusement de la façon pour retirer ladicte armee et que, soubz couleur d'appoinctement, lesdits de Florence ne feissent quelque saillie ou encoires se pourveissent de vivres et fut par ce moyen la chose ou plus longue ou plus difficille, et semblablement que les gens de guerre dont il se deffera ne se ralient et mectent ensemble pour causer nouvel inconvenient.

Et en somme dirés a nostredit cousin que jaçoit qu'il cognoit et sçet combien il nous emporte et au bien non seullement de nous et noz affaires, mais de toutte la chrestienté de complaire a Nostredit Sainct Pere, signament desirons que cestuy affaire de Florence se acheve a sa satisfaction et contentement si avant qu'il sera convenablement possible, tant pour ce qu'il luy emporte et l'a en affection, mesmes d'eviter le saccagement, que aussi a nous pour les inconveniens susdits qu'en pourroyent advenir et succeder, que nous prions encoires très affectueusement a nostredit cousin y faire entierement tout le mieulx qu'il pourra, puis qu'il a si bien prudemment et vertueusement conduit l'affaire jusques a maintenant et a la grande satisfaction de Nostredit Sainct Pere, et nous advertisse de temps a aultre de ce qu'en succedera.

En oultre, vous luy direz comme naguieres nous avons reçeu lettres de nostre cousine, la princesse d'Oranges, sa mere, en credence du sieur de Montfort, touchant le mariage de l'une des filles de Montferrat et que, comme nous l'avons respondu audit Montfort, nous avons deja paravant despeché expressement devers la marquise de Montferrat pour le mariage de sa aisnee fille a autre personnage (1) et que ne pouons par raison et honesteté delaisser d'en poursuyr l'effet, que sa mere a demandé en deffault

(1) Marguerite, qui épousa Frédéric II de Gonzague, marquis et premier duc de Mantoue.

de l'aisnee la mesnee, que puisque en l'une je suis ja obligé, ne vouldroye, puisque est chose de mariaige, y entendre sans savoir si sa volenté se conforme avec celle de sa mere et, si ainsi est, y ayderay voulentiers, mais a ce qu'il puisse avoir la seconde en mariaige, nous le ferons très volentiers, et qu'il peut estre asseuré que quant a party de mariaige et toutes autres choses ou luy pourrons faire ayde et faveur, nous y sommes et serons tous jours extremement enclin selon que ses grands services et qualitez le meritent envers nous, et de ce il se peut tenir pour asseuré, et quant au party susdit nous en pourra mander son intencion par vous pour en faire selon ce. Fait en nostre cité imperiale d'Auspourg, le second jour d'aoust 1530.

(Archives impériales à Vienne, P A 97; minute, avec une partie autographe de Charles-Quint.)

366.

Lettre de Charles-Quint à Philiberte de Luxembourg.

4 août 1530.

Ma cousine, j'ay par le sieur de Montfort, present pourteur, reçeu voz lectres du xe de juillet et bien entendu le contenu, et ce qu'il m'a dit de vostre part, touchant le desir qu'avez que mon cousin le prince d'Oranges, vostre filz, prengne party et alliance de mariaige et le moyen m'escripvez pour ce faire. En quoy je loue très fort vostre bon advis, et pouvez croire que je ne desire pas moins le bien, advancement et bonne alliance de mondit cousin que vous mesmes, comme mere, faictes, pour les bons services qu'il m'a fait et continue faire journellement. Mais ayant desja, par avant vostre dernier advis, despeché expressement vers la marquise de Montferrat pour le mariaige de son aisnee fille a autre personnaige, et que par raison et honnesteté je ne puis delaisser d'en poursuyr l'effect, toutes fois si, en ce cas et suyvant ce que m'avez fait dire, mondit cousin veult entendre a mariaige avec la mesnee, je y tiendray très volentiers la main et feray tout le possible, comme du tout je l'ay adverty par le seigneur de Balanson, gentilhomme de ma chambre, que j'ay depesché devers

luy pour aucuns mes affaires. Car, comme je luy ay escript, et pouvez estre asseuree, et luy aussi, soit en traicté de mariaige ou en autre chose ou que luy pourray faire ayde, faveur et adresse que y seray tous jours entierement enclin. Et ayant entendu son intencion et responce quant au party susdit, regarderay de faire tout ce que en moy sera pour le mieulx, dont aussi je vous advertiray comme je croy il fera de sadicte intencion avant que de prendre sa resolucion. A tant, ma cousine, Nostre Seygneur soit garde de vous. Escript en Ausbourg, le IIIIe d'aoust, anno XXX.— CHARLES PERRENIN.

(Bibliothèque de Besançon, collection Duvernoy, copie. — Publié dans la *Revue de la Côte-d'Or*, t. II, p. 302, et dans l'*Annuaire du département du Jura pour 1840*, p. 102-103.)

367.

Lettre de Charles-Quint à Philiberte de Luxembourg.

10 août 1530.

Ma cousine, hier me vint la nouvelle très desplaisante du trespas de mon cousin le prince d'Oranges, vostre filz, que je ne fais doubte vous sentirez extrem[em]ent, mais puis qu'ainsi a pleu au Createur et est chose irremediable, s'en fault conformer a sa divine volenté, et vous prye très affectueusement, ma cousine, en ce user de la pacience que de vostre grande vertu avez usé en voz adversitez. Et vous pouvez tenir asseuree que me trouverez envers vous et en voz affaires et tout ce que vous concernera d'austant bonne et entiere affection que eussiez peu desiré de mondit feu cousin, tant en vostre consideracion que des grans et loyaulx services que j'ay reçeu de feu mondit cousin, vostre filz, et la singuliere amitié que luy pourtoye, selon que j'ay enchargé au sieur de Nortout de vous dire, lequel j'envoye expressement pour vous visiter, et vous prie le croire comme moy mesme et par luy m'advertyr de ce en quoy je vous pourray fere plesir, et vous en faierez de très bon cueur, comme sçet le Createur, ma cousine. Escript en Auspourg, le Xe d'aoust 1530.

(Archives impériales à Vienne, P A 97; minute.)

368.

Lettre de Charles-Quint à Philiberte de Luxembourg.

11 août 1530.

Ma cousine, j'envoye le sieur de Nortout, gentilhomme de ma maison, present pourteur, devers vous pour les causes que de luy entendrez et vous prye le croyre comme moy mesmes et vous conformer a ce qu'il vous dira de [ma] part, selon que de vostre prudence et grande vertu je confie, et vous pouvez estre asseuree que me trouverez tous jours du tout entierement enclin au bien, bonne adresse et faveur des choses que concerneront vous et voz affaires et me seront recommandez comme les myens propres, priant Dieu a tel que, ma cousine, vous ait en sa très saincte garde. Escript, etc., le xie d'aoust.

(Archives impériales à Vienne, P A 97; minute.—Archives du château d'Arlay, original; publié par M. Sandret, p. 99.)

369.

Lettre de Charles-Quint à Balançon.

11 août 1530.

Cher et feal, ayant entendu le trespas de nostre cousin, le prince d'Oranges, dont très fort nous desplet, avons despeché le sieur de Peloux, present pourteur, avec la charge telle que de luy entendrez. Nous vous requerons le croyre comme nous mesmes et en ce qu'il vous dira faire par ensemble ce que adviserez pour le mielx et verrez convenir a nostre service et bien de noz affaires selon l'exigence presente et que de vous et luy entierement confions. A tant, etc. D'Auspourg, le xie de aoust.

(Archives impériales à Vienne, P A 97; minute.)

370.

Eloge de Philibert prononcé dans une séance du corps de ville de Besançon, dont il était vicomte et maire.

17 août 1530.

Illustre et très puissant prince et seigneur messire Philibert de Chalon, chevalier de l'ordre de la Toison d'or, prince d'Oranges, marquis de Melphe, viceroy de Naples, seigneur de Noseroy, Chastel Charlon, Arguel, Montfalcon, etc., visconte et mayre dudit Besançon et lieutenant general de l'empereur, nostre seigneur, tenant siege devant Florence, après, par espace de dix ans, avoir esté en personne a toutes les guerres et batailles dudit seigneur empereur, prins Romme d'assault et gaigné plusieurs batailles contre les Franceois, deffendu le royaulme de Naples contre lesdits Franceois, lequel royaulme estoit apparant estre perdu, car il estoit sans deffense ou ayde de parsonne et ne pouoit estre secoru pour l'absence dudit seigneur empereur estant es Espaignes, empesché tant contre le pape Clement VIIe, Franceois, ses ennemys, et Turcs entrans en Hungrie et invahissans le roy dudit Hungrie et de Boheme, son frere; esquelles batailles fust souventeffois blessé, frappé de peste, prisonnier, prins en bataille sur mer par Andrey Dore, genevoys, rendu au roy Franceois, qui, par temps assés long, le tint rudement en prison en la grosse tour de Bourges, depuis delivré retourna, et passe les montz a pied par l'armee des Franceois et reprint le gouvernement de l'armee contre eulx et les dechassa des Ytalles, avec leur grand confusion, peste et dhommaige irreparable. Après tant de haulx, vertueux et preux fais d'armes plus excellens, que Hector et Achilles ne firent oncques, estant en la fleur de son eaige, non excedant trente deux ans, et si estoit plus vertueux. bonnes meurs et doulceur que homme vivant pourroit estre, bon seigneur, protecteur, amy et deffenseur de ceste cité de Besançon, trespassa le tier jour d'aoust, l'an mil cinq cens trente, estant en armes, lieutenant general dudit seigneur empereur, tenant la cité de Florence assigee desja par huit moys, qu'estoit garnye de vingt cinq mil hommes de guerre. Adverty que les Pisains

envoyoyent six mil pietons et six cens chevaulx ligiers au secours desdits Florentins, le victorieux prince prudemment advisa que plus facilement et a moindre effusion de sang il combatroit lesdits Pisains separement que de laisser joindre leurs forces avec celles desdits Florentins, alla avec une partie de ses gens a l'encontre d'iceulx Pisains et en bataille rangee si valeureusement les assaillist que, non obstans leur grosses et fortes deffenses, les mist en desconfiture, et n'en retournarent six cens desdits Pisains et sans perte dudit seigneur empereur, synon que Fortune qui, tant de fois, avoit assailly ce magnifique prince, envyeuse de ses glorieux triumphes, le fist tuer d'une piece d'artillerie, que fust son très piteux et doloreux definement, plus groz et irreparable dommaige que pouoit advenir a la Magesté dudit seigneur empereur, a ceste cité de Besançon et pays de Bourgoigne, et auquel j'ay perdu ung bon seigneur et maistre. Dieu par sa grace fasse repos a sa bonne ame! Et pour ayder a consoler Madame, Madame la princesse sa mere, messieurs les gouverneurs ont envoyé devers elle Symon Gauthiot, escuyer, seigneur d'Ancier, et Denis d'Anvers, congouverneurs dudit. Besançon, le sezieme jour dudit aoust, l'an mil cinq cens trente.— (Signé): LAMBELIN.

(Archives municipales de Besançon, registre des délibérations du corps de ville pour les années 1525-1531, fol. 499-500, sous la date du 17 août 1530; copie par M. Poëte, bibliothécaire de Besançon.)

371.

Lettre de Philiberte de Luxembourg à Nicolas Perrenot de Granvelle.

19 août 1530.

Monsieur de Grantvelle, je me recommande a vous de bien bon cueur, austant desolee que povre mere sauroit estre de la très grande et doloreuse deffortune advenue du trespas de feu mon filz, et tant plus pour la desolacion et tristesse en quoy je voys ce povre pays, mesmes ses vassaulx, serviteurs et subjets, cognoissans par ce boult l'apparente ruyne de ceste maison en laquelle leurs predecesseurs et eulx ont esté du passé tellement

traictez et recueilliz que a ce moyen ilz ont eu addresse avec les vertueulx seigneurs qui ont esté en icelle, de savoir faire service quantes fois il a esté necessaire. Par quoy desirant de tout mon pouvoir l'entretenement de ladicte maison et la veoir en mesme estat que du passé, sans alteration, afin que les deux Magestez et Madame en puissent tirer semblable service et que cedit pays, avec lesdits vassaulx, serviteurs et subjetz, puissent aucunement estre consolez, m'a semblé devoir envoier a ces fins le sieur abbé de la Charité et de Mont Saincte Marie et les sieurs d'Ancier et de Falerans, serviteurs de mondit feu filz, devers lesdictes Magestez et monsieur de Nassau et leur ay donné charge vous communiquer tous bons, raisonnables et honnestes moyens que j'ay sur ce advisé; bien asseuree qu'avez eu tous jours telle affection au bien et honneur de ceste maison, repos et contentement du pays que vous ayderez a les effectuer, et que de ce saurez bien tenir la main envers lesdictes Magestez, dont, monsieur de Grantvelle, je vous vueil bien fort prier sur tous les plaisirs que me vouldriés jamais fere, et avec ce croire les susnommez de ce qu'ils vous diront de ma part, vous advisant que s'il est chose que pour vous puisse, de bon vouloir m'emploieray, aidant Nostre Seigneur, auquel je prie que, monsieur de Grantvelle, vous donne voz desirs. De Noseroy, le XIX d'aoust 1530. La toutte vostre, P. DE LUXAMBOURG.

(Bibliothèque de Besançon, collection Duvernoy, copie.—Publié dans la *Revue de la Côte-d'Or*, t. II, p. 321.)

372.

Lettre de Charles-Quint aux sieurs de Chantrans, du Vernoy, d'Inteville et de Fallerans.

20 août 1530.

Chers et feaulx, nous avons entendu par des Guerres comme vous accompagnez le corps de feu nostre cousin le prince d'Oranges, que Dieu absoille, en quoy faictes le devoir et office convenable a la bonne et vertueuse affection qu'avez eu au service dudit deffunt durant sa vie, et vous en sçavons très bon grey, vous

requerant d'y faire tout ce que verrez convenir afin que ledit corps soit honorablement conduict et rendu ou il doit estre mis en sepulture, et nous l'aurons a très grant service, et quant a ce que ledit des Guerres nous a parlé de bailler quelque provision, il n'est possible, comme de luy entendrez, de si prestement y pourveoir et sans retarder vostre voiaige, comme pourroit convenir, puisque desja estes en chemin.

Aussi nous a parlé ledit des Guerres et fait remonstrance des services que nous avez fais soubz nostredit cousin et aussi a le sieur de Granvelle ensuyvant ce que luy en avez escript, dont nous aurons tous jours bonne souvenance, et mesmes quant pourvoyerons es choses de Naples, après avoir ouy le rapport des commissaires que y avons envoyé, de maniere que aurez raisonnable occasion d'estre contens et tenir le service fait a nous et nostredit cousin pour bien employé, et vous aurons tous jours favorablement recommandez. A tant, etc. [D'Augsbourg, le 20 août 1530.]

(Archives impériales à Vienne, P A 97; minute.)

373.

Lettre de l'avoyer et du conseil de la ville de Berne à Philiberte de Luxembourg.

23 août 1530.

Illustre dame, nous avons par vous *(sic)* lectres et aussy par le raport de Claude Tissot entenduz les piteuses et très dolerouses novelles, lamentables tribulacions et douleurs que vous sont survenues a cause du trespas de feu monseigneur vostre filz, nostre bon voisin et grand amy. Illustre dame, sachés que leditz trespas nous desp[l]ait grandement et en avons grandes tristesses, ce non obstant Dieu l'az ainsy ordonné, auquel prions que par sa grace nous vueillie donner bonne fin a trestous. Au surplus, touchant vous et vostre maison avoir par recommandé summes, en contemplation de la bonne voisinance, gratuités et plaisirs que nous avés faictes, en ce entenuz, et summes tous prests et enclins a vous faire tous les plaisirs a nous possibles comme a nostre

bonne voisine. De quoy avons grande affection et desir comme pour le passé. Autant priant Dieu que luy plaise convertir vous *(sic)* doleurs en joye. Datum XXIIIe d'aoust, anno XXX.— L'AVOYER et CONSEIL de la ville de Berne.

(Archives du Doubs, E 1397.—Publié dans la *Revue de la Côte-d'Or*, t. II, p. 323.)

374.

«Oratio funebris pro illustrissimo et excelso Philiberto a Chalon, principe Aurengiae et duce Graviniae, domino de Nozeret, etc., autore Ludovico Pellatano, j. u. d. Astensi.»

23 ou 24 août 1530.

Ciceronis, Romanae eloquentiae principis, dictum legimus, reverendissime praesul, illustrissime praeses, reverendissimi Patres, splendidissimi milites, sacrosanctarum legum sapientissimi interpretes, ornatissimi cives: Nihil in hunc locum nisi perfectum ingenio, elaboratum industria afferri oportere. Et Flaccus non injuria accusat eum, qui carmen ex se confectum aediderit, nisi prius illud multa lectura coercuerit atque perfectum decies ad unguem non castigaverit. Quare ob ingenii tarditatem, dicendi inexperientiam et viri de quo fit sermo gravitatem ac materiae magnitudinem, libenter ab hoc dicendi munere abstinuissem: si ejus imperio adversari licuisset, qui mihi vel invito hoc impar et importabile onus imposuit. Cujus jussa, mehercle, capessere reverentiamque et dilectionem quam ei debeo plurimam pro singulari ipsius sapientia et autoritate in dies conservare et augere pro viribus constituo. Itaque si minus orationis leporem et magnitudinem rei attingero, dignus profecto videbor venia, praesertim quum de eo viro mihi dicendum sit, qui ob immensitatem rerum gestarum quantumvis magnum oratorem, nedum meipsum deterrere a dicendo possit. Illud tamen me reficit et recreat quod in hac insolita mihi ex hoc loco ratione dicendi causa talis oblata est, in qua oratio nemini deesse potest. Dicendum est enim de Philiberti a Chalon, famosi principis Aurengiae et ducis Graviniae, singulari nimiaque virtute. Hujus autem orationis difficilius est exitum quam principium invenire. Itaque

non tam mihi copia quam modus in dicendo quaerendus est. Hoc tamen a vobis, praesides, in primis impetrari velim ne egregias et singulares ejus herois laudes, amplas divinasque virtutes ac praeclara facinora orationis meae terminus contineri posse existimetur. Immensae enim sunt et prope infinitae ut nullus torrens ingenii et nullus tam uberrimus eloquentiae fons existat, qui non exilis et aridus futurus sit, si cum hujus ducis dignitate atque amplitudine conferatur. Undique enim admirabiles illius virtutes et innumerabilia parta trophaea sese offerunt. Et propterea quo me vertam nescio aut quid potissimum aggrediar. In tanta magnitudine varietateque amplissimarum laudum plane sum ambiguus.

Si malo igitur, Patres conscripti, exordium laudationis defuncti a patria et a proavis sumere, non modica illud orationis parte perstringi posset. Sed potius

Ante diem clauso componet vesper Olympo.

Patriam quidem habuit Sequaniam, nunc Burgundiam appellatam; cujus regionis fertilitatem haud facile dixerim, ita enim in omni frugum genere foecunda est ut semper vilissimo pretio frumenta, vina, olea ibidem veneant: carnibus et omnibus denique ad victum necessariis superabundat ita ut altera Italia situ, aeris amoenitate, aedificiorum splendore videatur. Hominum vero tanta copia, ea proceritas ac pulchritudo corporum, tantum in rebus bellicis robur ut facilius sit id ex eorum gestis quam ex cujusque oratione intelligere. Sequani enim sive Burgundi apud omnes virtutis famam maximam videntur possidere, non tantum propter facilitatem morum et naturae benignitatem summamque erga omnes hospitalitatem, verum et ob pietatem ac observantiam in deos ac belligerandi peritiam. Si parentum ac majorum suorum virtutes nobilitatemque attigero, quis unquam ex dignioribus procreatus esset? Patrem habuit (ut caeteros proavos praetermittam ne terminos orationis excedam) Joannem, felicissimum et invictissimum ducem qui in Britannia tot bella et dignissima facinora in re militari feliciter transegit, ut non solum militum suorum, sed omnium Gallorum judicio caeteris facile

praestaret, adeo omnes una natura dotes animi et corporis praeclarissimas in ipsum congesserat. Est enim Chalonia familia inter illustres Galliarum prosapias dignissima et fulgentissima, quae quot proceros, quot duces, quot principes aediderit, satis omnibus patet, quae eorum res gestas toto orbe notissimas pertractare et legere voluerint; nec minus bellicosos, religiosos et dignissimos viros principes produxit illustrissima Luxemburgorum familia, qua ex latere matris jungebatur, ubi multi imperatores, multi duces ac cardinales et in catalogo sanctorum descripti fulsere. Verum, Patres amplissimi, quoniam parietes et locus (ut inquit Lactantius) in quo quisque est effusus ex utero, non homini conciliat sapientiam, et quod majorum nostrorum fuit, id esse proprium nobis dicere non possumus. Ideoque ait Satyricus:

Et genus et proavos et quae non fecimus ipsi,
Vix ea nostra puto...

illudque miserrimum sit aliorum

...incumbere famae.

Ideoque proprias ipsius illustrissimi principis virtutes et praeclara gesta, caeteris praetermissis differenda duxi: quibus certe dixerim, plus familiae et patriae suae ornamenti quam splendoris illi familiae et patriae suae ornamenti quam splendoris illi familiam et patriam attulisse. Quis enim (ut a vita sua incipiam) non miretur praeclaram omnis aetatis suae institutionem, in qua nihil aliud prorsus quam aditum ad summam gloriam quaesisse visus est? Primam enim pueritiae suae partem literis erudiendam ornandamque putavit, sine quibus procul dubio ad altissimum ipsius gloriae fastigium non devenitur. Deinde, ut quum primum e ludo atque puerilibus rudimentis excessit, ut illustrissimam aliquam ocii sui fructuus *(sic)* vendicaret, ex negocio ad militiam profectus est: in qua, quantum ingenio, viribus, fortitudine caeteris praestiterit, vos ipsos et praeclarissimas ejus res gestas testes adhibeo. Si enim, Patres conscripti, ante oculos ponamus omnes antiquorum imperatorum, omnes et exterarum gentium

et clarissimorum virorum res gestas, eas procul dubio minime posse conferri hujus maximi et illustrissimi viri laudibus judicabimus. Quis enim tam parvo temporis intervallo tot munera imperatoris obivit, totiens hostium copias fudit, tot urbes quidem maximas ac potentissimas expugnavit, ac etiam alias adversus potentissimos exercitus tutatus est? Quis in laboribus tolerandis constantior? Quis in bello manu potentior? Quis in servanda acie sagacior? in locando exercitu peritior? in omni denique actione belli ac pacis prudentior? Cujus rei quum multa sint testimonia, tum haec in primis. Vix annum agebat vicesimum, quum caesarei peditatus praefectus, fugato Galliae regis praesidio, Fonterabia arce munitissima potitus, eam ipse Caesari restituit. Non longo deinde temporis successu, dum Borbonio duci et Piscariae marchioni Marsiliam obsidentibus praesidio accedere inter navigandum a pyratis Genuensibus, qui tunc regi Galliae foedere juncti erant, captus, ipsi regi traditus et carceribus mancipatus. Cui illud mirabile et recensendum cunctis contigit: quum eum a rege ingentibus pollicitis et praemiis propositis solicitaretur ut, spreta Caesaris factione, ipsi adhaereret, nunquam prece, precio ac minis a mentis suae constantissime praeposito *(sic)* dimoveri potuit. Optabat enim adolescens dignissimus Reguli exemplo diem potius in carceribus obire quam fidem Caesari semel traditam violare. Qui, captivo postmodum rege facto, rogatione Caesaris liberatus, ad Caesarem revertitur. Non longe post quum audisset et Italiae principes, magnis coactis copiis, ad praesidia Caesaris expellenda intendere, ipse, ne tanta in necessitate Caesari et suis ducibus deesse videretur, dimissis planis per Italiam itineribus, eo quod hostium copiarum plena essent omnia, militis habitu gregarii assumpto (rem dignissimam) montes Tridentinos superavit et festinanter exercitui Caesareo obviam factus, ei se conjunxit particepsque laboris et inediae non parum animi et roboris eisdem quaecunque aspera ac difficilia tolerandi adiit. Nunc, Patres, judicate an hic princeps, adhuc adolescens, minori sit dignus laude quam Caesar, qui, celeriter confectis itineribus, prius visus quam auditus, Britanniam contra ejus milites hybernantes, tumultuantem sedavit. In ea expeditione, Patres, et urbis Romae expugnatione, Carolo, Borbonii duce invictissimo, de-

functo, ob singularem sui animi virtutem et belli scientiam clarissimam, autoritatem egregiamque fortunam, solus inventus est qui tanto duci suffectus, ad tantum bellum deligeretur, aetatis suae anno vicesimo quarto inprimisque animis militum qui ob interitum praeclarissimi ducis defecerant, oratione sua ac praesentia corroboratis, ad instar Martii, equitis Romani, qui in Hispania post mortem Cnei et Publii Scipionum exercitus Romanorum prope jam deletos restituerat, singulari audacia fretus, urbem Romanam praesidiis firmissimam et nihil tale metuentem aggreditur, et demum expugnat. Dum haec Romae agerentur, Odetus Fusius, vir magnae in bello autoritatis, maximis undique coactis copiis, Gallorum regiis auspiciis, transactis Alpibus, regnum Neapolitanum invadit sequundaque *(sic)* a principio usus fortuna, cuncta prosternit, urbes cum principibus passim deficientes recipit. Quae res quum ad aures principis Aurengiae devenisset, majori parte exercitus ob pestem consumpta, quum cerneret se imparem viribus, detrectavit certamen saniorique adhaerens consilio (enimvero optimi ducis officium existimandum est, posse non solum dicendi, verum etiam cedendi tempora prospicere) cunctando veluti alter Fabius impetum hostium devitavit, tandemque ad urbem Neapolitanam penetravit ac praesidium imposuit. Sed quum ad eam obsidendam paratus adventasset moeniaque hostis circunsederet, eruptiones assidue faciebat, in quibus ut plurimum victor erat, et adeo saepe vel interdiu vel per noctem hostes invadebat, ut plures ejusmodi certaminibus perierint quam perire in veris praeliis consueverint. In ea obsidione, quae incommoda et quam forti invictoque animo tulerit, tam pestis saevissime quam ingruenti *(sic)* inediae, vix queam dicere. Quod quidem a multis saepe vos omnes maxima admiratione et principis laude audivistis. Ea demum patientia et constantia hostium exercitus laboris impatiens ob aerisque intemperiem exinanitus, ad nihilum cum ipsis ducibus redigitur: captivos multis beneficiis et publice et privatim libertate donata prosecutus est, ut non moderatus solum, verum etiam mitis adversus hostes fuerit. Itaque virtute animi effectum est quod viribus debilitari nullo modo poterat.

His cum summo honore peractis, quod bene de se meritus esset

apud Caesarem, vicerex servati regni constituitur: ubi adeo juste et integre provinciam sibi creditam rexit, ut optimi principis desiderium nemini provincialium reliquerit autorque demum pacis firmandae inter pontificem maximum et ipsum Caesarem extitit: quod certe unicum remedium jamjam labenti Italiae fuisse videmus. Quod itaque parata sunt in Aemilia omnia, quia caremus praesidiis militaribus, quia non cogimur amplius charos penates deserere, quod denique laete vivimus, id totum ipsi Philiberto debemus. Postremo in ipso adventu Caesaris felicissimo, quo nihil unquam aliud optabilius accidit, vidit Italia ex parte quae intestinis suorum discordiis in dies crescentibus et externis etiam bellis adeo indecenter vexabatur, ut nihil aliud praeter exitium pavida expectaret. Item Philibertus solus, qui praeesset copiis ecclesiasticis et imperialibus, et Caesaris locum tenens generalis deligitur, ut hostes ipsius sacrosanctae Romanae Ecclesiae reprimeret. Quamobrem Florentiam obsidione cingit, Perusam, Cortonam et Rhegium civitates expugnat reliquaque Hetruriae munitissima oppida vi capit ipsamque Florentiam, Hetruriae caput, ad quaeque indignissima patienda pro victu ultimamque subire desperationem coegit. Demum quum per exploratores fieret certior ex urbe Pisarum quatuor millia peditum quingentosque equites adventare Florentinorum praesidio, obviam eis factus cum parte exercitus acerrime dimicando, omnibus primo debellatis trigintaque supra quinque insignibus ab hoste captis (proh dolor) ictu uno archibusii per latera transfoditur pulchramque cepit per vulnera mortem. Itaque illustrissimus princeps in ipso aetatis flore, quum nondum annum XXVIII attigisset, una morte omne gloriosum facinus, uno facinore unam gloriosam mortem pariter fuit complexus, maxima spe sui et posteris amicis ac ipsi Caesari relicta, vir quidem non modo bellicis artibus, verum etiam eloquentia ad movendos omnium animos adeo pollens potensque ut magno imperio Caesaris accessionem fecerit. O inquam miserrimam et caecam penitus sortem nostram, quam clarissimum triumphum et Macedonico majorem quantis involvisti tenebris! Quantum reliquisti luctus! O immaturam fatorum acerbitatem! Heu! qualem et quantum ducem perdidisti, Caesar! Heu! quem amisistis, milites, imperatorem!

Heu! quo pio et miti hoste privati estis, vos miseri captivi! O decus aetatis nostrae et clarissimum seculi nostri lumen! Quid tibi inter tot tantaque aut naturae aut studii aut fortunae ornamenta datum erat, quod non ad communem omnium salutem tibi concessam esse arbitrareris? Quoad enim gerendarum rerum adjumenta sibi aetas concessit, haud magis sibi ipsi quam suae gloriae ac hominum commodis vivere sese putabat. Sed, o fallaces spes hominum, o crudelia fata! Dum enim de ipso principe ejusve mirabili indole omnes sibi multa pollicentur et proponunt, dum magnifica egregiaque mirantur, dum illum aliquando futurum existimant qui Alexandri et Caesaris trophaea renovet, proh dolor! in ipso juventutis flore, in ipsis rerum initiis, inopina et immatura morte repente sublatus est. Invidit de tribus una soror et festinatis incidit stamina pensis. Dicam igitur cum Cicerone in tertio de Oratore: «O fallacem hominum spem fra»gilemque fortunam, et inanes nostras conceptiones, quae me»diocri in spacio saepe franguntur et corruunt, et cum ipso cursu »ante obruuntur, quam portum conspicere valuerint!» Verumtamen, Patres amplissimi, ne tandem homines isti videantur brutorum similes fieri, in quibus nulla vis est rationis, quibus duntaxat sensus est et perturbatio dominatur: ratione duce, nos ipsos consolabimur, quia flagrantior aequo non debet esse dolor viri. Est enim consolatio pervulgata quidem illa, maxime quam semper in animo atque in ore habere debemus, homines nos ut esse meminerimus ea lege natos ut omnibus telis fortunae proposita sit vita nostra. Neque esse recusandum quominus ea qua nati sumus conditione vivamus, neve tam graviter eos casus feramus quos nullo consilio vitare possimus. «Nullus enim effectus fit lugentibus», ut inquit Phocylides, et ait Homerus: «Non enim aliquis effectus est frugi luctus.» Dolendum enim est de casu et fortuna amici, si mala sint. Utrum autem mors sit bonum an malum, respondet Lactantius qualitatem ejus ex vitae ratione pendere. Nam sicut vita ipsa bonum est, si cum virtute vivatur, malum si cum scelere, ita et mors ex praeteritis vitae actibus ponderanda est. Quo fit ut, consideratis actionibus ac vitae bene gestis hujus excelsi principis, non dolendam mortem, sed exultandum de vita sit. Nunc enim vivit et beatus efficitur.

Mors enim non extinguit hominem, sed ad praemium virtutis admittit; et sensit Cicero in Tusculanis: «Summum homini bonum, non nisi post mortem contingere, quia ante obitum nemo beatitudine frui potest.» Nam quo pacto, si longius vixisset, fortuna cum eo fuisset actura, nesciebamus. Quis est qui nesciat fortunam consuevisse summa infimis, infima summis commutare humanaque omnia ludribio habere, ac libentius eos quos saepius evexit in altum, rursus pro arbitrio voluntatis suae in profundum dejicere ideoque potuisse alicujus casu adversi occasione tam pulchra et gloriosa facinora demigrare? Primum quinquaginta filiis honoratum tanti regni imperatorem, omni progenie orbatum, quum in aram confugisset, hostilis manus interemit. Brutum, Romanae libertatis vindicem, fortuna exactorem supplicii filiorum dedit. Pompeius, qui ob praeclaras ejus res gestas, Magni nomen accepit, post geminatos triumphos, post tot reges subactos, turpissimam fugam capere coactus, dedecorosam mortem per manus servi nequissimi subivit. Caesar post adeptum imperium tribus supra viginti vulneribus transfossus occumbit: quod scienter dicitur optasse, ne aliquo infortunio gesta sua clarissima maçularentur. Alexander Macedo, devicto Oriente, ad regnum Occidentis aspirabat, et nisi subita morte praeventus fuisset, Romanos aggredi destinaverat. Quod procul dubio ei non bene successum fore Livius existimat, utpote adversus Fabricios et Curios et non adversus Darium erat pugnaturus. Itaque cognomen Magni, quod in Oriente acquisiverat, in Europa amittere potuisset, quod ei mors immatura conservavit. Herodotus tradit Solonem Craeso sciscitanti quem viderat omnium beatissimum, quum speraret se inter homines eum esse, respondisse illum beatissimum cui honestis et bene institutis filiis superstitibus, obitus splendidissimus obtigit. Omnis igitur rei oportet inspicere exitum, quo sit evasura. Quoniam multos Deus quibus fortuna suppeditaverat, radicitus evertit, ut tandem ipsi Craeso contigit, qui, regno amisso, sub Cyro, rege Persarum, captivus vitam obiit et Cyrus ipse demum a Thomyri muliere Scytharum regum superatus occiditur. Taceo infinitos alios, quos vel legistis, vel aetate vestra cernere potuistis, in cursu anteactae vitae felicissimos miserrime diem clausisse extremum. Quod ne Philiberto,

principe *(sic)* excellentissimo contingeret, Atropos de crudelitate damnata, nunc pietatis affectu mota, fatalia stamina abscidit, verita ne invida Fortuna vices suas more suo mutaret. Mortuus est igitur heros fortissimus pugnans, relinquens victoriam suis non sane jocundam et memoriam omnibus rerum ingentium in parvo temporis tractu gestarum felicique fine felicitatem hanc terminavit, ne quid veneni in ipsa felicitate immisceretur. Jamque non mortuus dici potest, sed potius vivere; vivit enim et beatus efficitur et per ora hominum feretur quoad machina haec mundialis durabit nullaque futura aetas de laudibus ejus conticescet. Et vos, illustrissimi et magnifici proceres, cadaver gloriosi principis in sepulchris majorum reconditurí concomitantes, veniam debitis, si non condigna funeralia tanto viro exequuta fuerint. Non quidem animus et voluntas defuit, maxime illustrissimo domino gubernatori, qui, salva pace, nemini charorum ipsius principis fide, dilectione, pietate et observantia cedit, nec civitate nostrae, quae omnem spem in principem contulerit, sed dolori nostrum omnium imputandum fore existimabitis, quo adeo mentes omnium offensae et percussae sunt, ut quid dignum tantis exequiis videretur, non perceperint. Dixi.

(A la suite du *De antiquo statu Burgundiae liber*, de Guillaume Paradin, éd. de Bâle, 1550, p. 221-236.)

375.

Lettre de Philiberte de Luxembourg à l'empereur Charles-Quint.

27 août 1530.

Sire, tant et si humblement que fere puis, a vostre très sacree Majesté me recommande.

Sire, j'ai reçeu les lettres qu'il vous a pleu m'escripre par le sgr. de Nortou, et entendu ce qu'il m'a dit de vostre part touchant les infortunes et regretz advenuz a moy du trespas de feu monsieur le prince, mon filz, vostre tant bon et loial subjet et serviteur, et ne saroie, sire, assez très humblement remercier a Vostre Majesté l'honneur qu'il vous a pleu en ce me fere, et aussi le bon vouloir et affection qu'il vous plait avoir a moy et a ceste

maison, en laquelle a eu tant de si bons et loyalx serviteurs de très excellente memoire mes seigneurs voz predecesseurs, que Dieu ait, et qui n'ont jamais riens espargné pour leurs services; vous suppliant très humblement, sire, qu'il vous plaise avoir icelle maison et moy pour recommandez; de laquelle je desire que toujours puissiés avoir du service comme du passé, ainsi que j'ay plus ou long declairé audit sgr. de Nortout, lequel je vous supplie sur ce ouyr et croire.

Sire, pour fere le devoir et acquit deu au trespassé, j'ay mandé a Boloigne fere amener le corps en ce vostre pays, et advisé fere son obseque funeral les tier et quart jours d'octobre prouchain, suppliant très humblement a Vostre Majesté, que, en souvenance des services que de si bon et gros vouloir il s'est perforcé vous fere jusques a perdre la vie, vostre plaisir soit luy fere ce honneur et a moy d'envoier a sondit obseque, et me vouloir au surplus tous jours commander voz bons plaisirs, pour iceulx accomplir de tout mon pouoir.

Sire, je prie Nostre Seigneur vous donner très bonne et longue vie. De Nozeroy, le XXVIIe d'aoust 1530.

(Archives du château d'Arlay.—Publié par M. Sandret, p. 99-100.)

376.

« Instructions et memoires a Arthault de Falerans et a maistre Anthoine Cat, serviteurs de nostre dame madame la princesse d'Oranges, de ce qu'ilz auront a dire a l'empereur et poursuir devers Sa Majesté. »

Août 1530.

I. Premierement diront que madicte dame, ayant entendu le bon vouloir de ladicte Majesté touchant le corps de feu monseigneur le prince, fait venir ledit corps et le cueur au seigneur en Bourgongne et fera comme il plaira a ladicte Majesté ordonner.

II. Item que a raison que ledit corps ne pourra estre en Bourgongne si tost que madicte dame pensoit et que monseigneur de Nassou, desirans que monseigneur son filz soit a l'obseque, a prié le continuer, il a esté prolongier aux XVIIe et XVIIIe d'octobre,

suppliant ladicte Majesté y envoyer, remonstrant que ledit feu seigneur prince estoit son serviteur.

III. Item mercieront très humblement l'empereur de ce qu'il luy a pleu envoyer visiter madicte dame en son dueil et des bonnes parolles qu'il luy fit porter par monsieur de Noirtou, esperant d'icelles parolles tout bon effect.

IV. Item diront que madicte dame a très urgente matiere d'estre troublee, puis (?) que, sont environ xxx ans, elle, estant jeunne, fut laissiee vesve (?) en la maison de Chalon, chargee de grantz debtz et charges, etans feu mondit seigneur eagé de III sepmaines et madame de Nassou encore jeune;

Que pour le bien de feu mondit seigneur et avancement de sa maison et affin que ladicte Majesté en pust tirer plus de services, elle ne s'estoit obstinee de soy remarier, ayant vescu aussy chastement et honnestement que fit jamais dame, etc.;

Qu'elle avoit acquitté tous debtz, fait plusieurs acquisicions et remis ladicte maison en grant avancement;

Qu'elle avoit bien norry et instruit feu mondit seigneur et l'avoit mis ou trahyn et chemyn d'honneur, qu'il avoit tous jours tenu au service de ladicte Majesté et qu'elle n'avoit riens espargné pour luy furnir pour son entretenement audit service, etc.

Et lors qu'elle esperoit avoir quelque fruyct et repos de tant de maulx et myseres et tristesses qu'elle avoit souffert si longuement, en son derrier eage, elle a perdu tout son espoir et pour ce qu'elle avoit tant peiner et labourer et que partant c'est chose si pesante qu'elle est proux dure a porter.

Une chose la reconforte fort, que c'est qu'il a vescu et est mort au service de ladicte Majesté en vray, bon, loyal et vertueux prince, ayant fait de grans et bons services a son souverain maistre.

V. Item remonstreront que le feu seigneur a par son testament fait dame et usufructuaire de tous ses biens ladicte dame, la relevant de caucion d'inventaire, etc., a charge de paier ses debtz et supporter ses charges.

VI. Que lesdictes debtz et charges se trouveront grandes, mesme a raison que ledit feu seigneur s'est mis en grans debtz pour le service de Sa Majesté, a furny et presté argent pour le

paiement des capitaines et gens de guerre, en oultre l'argent que madicte dame luy a furny, et que l'on n'a riens trouvé en ses coffres.

VII. Item madicte dame, pour l'honneur du service de l'empereur ouquel il estoit et de sa maison, aussy qu'il avoit bien merité que l'on fit pour luy, est deliberé de soy acquicter de son mieulx et faire son obseque, combien qu'il soit de grans frais.

VIII. Item diront qu'il est beaulcoup dehu de pension et estatz qu'il avoit de l'empereur et que de sadicte pansion il n'avoit riens reçeu de cinq ans passez, suppliant ladicte Majesté faire paier madicte dame, etc.

IX. Item diront que ledit feu seigneur avoit quelques petitz meubles a Naples et lui estoit deu de la rente qu'il avoit pleu a ladicte Majesté luy donner et aussy de quelque adrier *(sic)* de ceste et que madicte dame n'en pouvoit riens recouvrer sans avoir mandemant adressé a messieurs de son Conseil et de ses finances a Naples, suppliant très humblement ladicte Majesté d'avoir pour ce mandement en forme dehue.

X. Et pour ce que pleurs et lamentacions ne peuvent servir audit seigneur prince deffunct ny a ceulx qui s'en vouldroient charger et que l'on ne peut mieulx pour ledit deffunct que faire prier Dieu pour luy, il plaise a ladicte Majesté escrire a ses subjetz de Naples qu'il facent quelque debvoir de faire prier Dieu pour le salut de son ame.

XI. Item remonstreront qu'il est assez notoire a l'empereur du bon cueur et vouloir que ledit deffunct prince avoit eu tout le temps de sa vie a son service et que pour quelconque infortune ne adversité il n'en fut jamais degousté et que a la fin sa personne y est demeuree et que l'effect, fruit et proffit de ses oeuvres, gestes et services n'est pas petit, mais est tel et si grant comme la Majesté sçait,

Et que par remuneracion, paiement et recompense de ses services et gestes il avoit pleu a Sa Majesté luy ouctroier la rente a Naples sur les principaulté de Melphe, duché de Gravine et conté de Venafre, dont de xx^{m} ducas d'or il avoit joy quelque temps,

Que en consideracion du bien et profit que ladicte Majesté a et aura perpetuellement desdits services,

Et que l'ouctroy de ladicte rente fut fait audit feu seigneur prince en paiement, recompence et en remuneracion desdits services,

Et que selon droit remuneracion n'est simple donacion, mais approuche plus payement et accomplissement de debvoir, et que ung bienfait doit correspondre aux merites,

En consideracion aussy de la très grande perte que ladicte dame a faicte par le decès d'icelluy son seul et unicque filz,

Et qu'elle est chargee de si grandes charges et debtz faitz par ledit deffunct seigneur au service de ladicte Majesté,

Et des frais qu'il luy a convenu et convient faire pour son obseque,

Et qu'elle est desja ancienne et subgette a maladies et que tous jours du passé elle s'est emploiee au service de ladicte Majesté de tout son pouvoir ce que luy a esté commandé de par ladicte Majesté, tant a la garde et conduicte du conté de Bourgongne que aultres afferes a elle adressez,

Qu'il plaise a l'empereur la laisser joyr de ladicte rente sa vie durant et que en ce faisant madicte dame sera aidee a porter son dueil, supporter les charges des debtz et obseque de feu mondit seigneur et entretiendra la maison de Chalon en son entier avancement ou elle l'a mis, de laquelle cy après ladicte Majesté pourra tirer plusieurs services, et madame la princesse luy sera tous jours très humble et obeissante subgette et servante, suppliant ladicte Majesté de tous jours la tenir pour telle.

(Archives du Doubs, E 1309, minute en très mauvais état.)

377.

Lettre de Philiberte de Luxembourg au régent de la principauté d'Orange.

5 septembre 1530.

De par la princesse.

Au regent. Très chier et feal. Nous vous avons desja adverti par Manault Marle du très dolloreux et regretté trespas de feu nostre très chier et très amé filz le prince, que Dieu absoille, et de fere prier Nostre Seigneur pour luy. Vous nous avez escript que l'on a desja fait et continue l'on esdictes prieres es eglises

du principaulté, dont savons bon grey a vous et a ceulx que s'y emploient. Au surplus nous escripvons aux gens des trois Estatz de nostredit principaulté lettres desquelles vous envoions le double. Vous adviserez de incontinant les assembler en bon nombre et leur presenter nosdictes lettres avec telles bonnes parolles qu'il appartiendra, consonans au contenu d'icelles lettres, comme nous avons declaré et que vous dira le chastellain d'Oranges, present porteur, lequel a ceste fin renvoions par dela, et porte encoires des memoires qu'il vous communiquera pour adviser de fere selon le contenu d'icelles et vous emploier au bien de tous affaires par dela comme de vous nous confions. Ledit Hymbert vous parlera aussi du temps de l'obseque de nostredit feu filz et de bien venue a icelluy pour selon ce donner ordre en tous affaires. Nous envoions une confirmacion generalle contenant nouvelle institucion des officiers; vous la verrez et prandrez leurs seremens en nostre nom comme contiennent lesdictes lettres. Très chier et feal, Nostre Seigneur vous ait en sa saincte garde. De Noseroy, le ve de septembre l'an de grace 1530.

(Archives du Doubs, E 1227, pièce raturée, sur papier, paraissant être une minute.—Copie par M. Poëte.)

378.

Lettre de Melchior de Reinach à Philiberte de Luxembourg.

6 septembre 1530.

Madame, sy humblement que faire puis, a vostre bonne graice me recommande.

Madame, soyés certain qu'il me deplait a tant que a homme vivant du trespas de feu mon bon seingneur et prince, monseigneur filz, a l'aime duquel Dieu par sa misericorde veuille faire mercy, lequel est mort en sy haulte bonne reputation et sy en grande et innumerable regret de tant de gens de bien qu'il vous doit estre ung reconfort et soulaigement de vostre deuil, madame.

. . . . . .

A Florimont, ce vi^e de septembre, anno cxxx.

Par vostre très humble serviteur, M. Rynnach.

(Archives du Doubs, E 1297.)

379.

Lettre de Charles-Quint à Philiberte de Luxembourg.

13 septembre 1530.

Ma cousine, j'ai par le s^r de Nortout reçeu vos premieres et bien entendu ce qu'il m'a dit de vostre part, a quoy vous feray responce par le gentilhome que en brief despecheray pour se trouver de ma part es obseques de feu mon cousin, vostre filz, que Dieu absoille; seulement vous escriptz ces deux mots par Bourgongne, mon roy d'armes, present pourteur, lequel j'envoye devers vous pour assister et servir esdictes obseques, en ce que vous semblera l'entremectre de son office, et après s'en retourner devers moy comme luy ay ordonné. A tant, ma cousine, Nostre Seigneur soit garde de vous. Escript a Ausbourg, le XIIIe de septembre, a° XXX.—CHARLES.—Contresigné, PERRENIN.

(Publié dans la *Revue de la Côte-d'Or*, t. II, p. 323-324.)

380.

Lettre de l'archiduchesse Marguerite à Philiberte de Luxembourg.

30 septembre 1530.

Ma cousine, j'envoye mon premier et grand escuier d'escuerie Philippe de Bregille, present porteur, devers vous pour, de ma part, estre presant et assistant au service de mon feu cousin, vostre filz, lequel ayant regard aux bons services qu'il a faiz a la maison ne seroit mectre en oubly, esperant que Dieu l'en guerdonnera en son paradis; et pour ce que j'ay chargé audit Bregilles vous dire toutes nouvelles, ne feray la presente plus longue, fors de vous prier de par luy me faire part des vostres et m'avertir s'il y a chose en quoy vous puisse fere adresse ou plesir, et je m'y emploieray voulentiers, aydant Dieu, auquel je prie, ma cousine, vous donner sa grace. De Malines, ce dernier de septembre, anno XXX. Vostre bonne cousine, MARGUERITE.—LOETS.

(Publié dans la *Revue de la Côte-d'Or*, t. II, p. 324.)

381.

Lettre de François, dauphin, à Philiberte de Luxembourg.

2 octobre 1530.

Ma cousine, j'ai reçeu voz lettres, et vous prometz que j'ay esté autant marry de vostre fortune que de chose qui me soit advenue de longtemps, tant pour l'amour de vous que pour la perte que j'ai faicte d'un si vertueulx et honneste parent, comme etait *(sic)* feu monsieur le prince, vostre filz, lequel j'aymois comme mon propre frere. Toutes fois il faut avoir patience et s'accorder au voulloyr de Dieu, comme je suis bien seur, ayant esgard a vostre grande prudence, saurez bien faire. Et quant a ce que me mandez que vous voullez faire les funerailles, je y fusse très voluntiers allé moy mesmes en personne, pour honnorer le corps qui a tant merité d'honneur comme cestuy la et luy monstrer l'amytié que je luy portoys, laquelle ne dyminuera jamays, de sorte que en tout ce qu'il me sera possible je ne face pour vous comme je pense que luy auroit voullu faire; mais il ne m'est possible de laisser pour le present le roy; par quoy j'envoyerai ung gentilhomme pour y assister en ma place. Et vous prye, ma cousine, que si vous avez quelque affaire de par deça et congnoissiez que je vous puisse faire quelque plaisir, que vueilliez m'y emploier si privement que eussiez peu faire le deffunct vostre filz, car vous ne trouverez point de moins bonne volunté que luy. Et je prie a Dieu, après m'estre recommandé bien fort a vostre bonne grace, vous donner, ma cousine, joye et bonne vye et longue. Escript a Amboize, le IIe jour d'octobre. Vostre meilleur cousin, bon amy, FRANÇOIS.

(Archives du château d'Arlay.—Publié par M. Sandret, p. 100.)

382.

Supplique des habitants de Nozeroy et du val de Mièges adressée à Philiberte de Luxembourg, afin d'obtenir que le cœur du prince soit déposé dans une de leurs églises.

Octobre 1520.

Madame,

Supplient très humblement voz très humbles et obeissans subjetz (1) les habitans en vostre seignorie de Noseroy et vault de Mieges que, puisqu'il a pleut à Dieu permectre leur advenir si très groz et merveilleux inconveniant et fortune (2) que de la privacion de leur très redoulté et tant bon seigneur (que Dieu absoille!), que leur sera regret perpetuel, eulx advertiz que le tant noble, hault, excellent et vertueux cueur de leurdit feu seigneur (3) a esté apporté par deça et n'est encores mis en sepulture, ils vous sont venuz très humblement supplier et requerir qu'il vous plaise avoir pitié de leurs grosses doleurs, et pour leur en donner quelque consolation, vouloir faire porter et sepulturer ledit tant hault (4), très noble et excellent cueur en telle des eglises de vostredicte ville de Noseroy, qu'il vous plaira, en consideration de la nourriture qu'il lui a pleut d'y prendre, et de la grosse et merveilleuse amour que eulx et tous ceulx de la montagne ont tous jours eu, encores ont et perpetuelment auront audit feu tant bon seigneur (5), pour lequel, combien qu'ils soient ja entierement en ce enclins, prieront et auront tant meilleure occasion prier, comme ils font journellement, Nostre Seigneur pour le salut de son ame et pour la bonne prosperité de vous, Madame, ou ilz ont tous jours eu et ont tout leur entier espoir comme a leur bonne dame.

(La réponse de Philiberte se faisant attendre, ils lui adressèrent de nouveau leur demande en ces termes):

---

(1) Très humblement les obéissants sujets, dans Clerc.
(2) Inconvénient de fortune.
(3) Excellent et vertueux seigneur.
(4) Son très haut.
(5) Le texte publié par M. Clerc s'arrête ici.

Plaise a Madame savoir que vos très humbles et très obeissans subjetz de la ville de Noseroy, vault de Mieges, terroirs de la Riviere, Joigne, Chalamont, et autres de la montaigne, ont ordonné aux porteurs de cestes, qui sont desditz lieux, aussi voz très humbles subjetz, venir devers vous pour vous representer encores une fois leur très humble requeste, touchant la sepulture du tant hault, vertueux et très noble cueur de feu monseigneur leur tant bon seigneur (que Dieu absoille!); pour ce, Madame, que tous, tant riches, pouvres, hommes, femmes et enffans desditz lieux, ont telle, si grosse et merveilleuse affection qu'il vous plaise de considerer les causes et leur accorder le contenu en leurdicte requeste qu'il leur semble qu'ilz n'auront jamais consolacion ne confort, s'ilz estoient de leurdicte requeste reffusez; et vous suplient très humblement, Madame, qu'il vous plaise, en consideracion du contenu en icelle et d'autres choses, que, si de vostre bonne grace vous plait les ouyr, vous seront declarees, faire ensepulturer ledit si très hault, noble et vertueux cueur en l'une des eglises de la ville de Noseroy ou de Mieges, et a tous jours mais, perpetuelment, eux et tous ceulx des montagnes prieront tant plus Nostre Seigneur pour luy et vous, Madame, et pour vostre très noble estat.

(Archives du château d'Arlay.—Publié par M. Sandret, p. 101-102, et en partie par M. Clerc, *Philibert de Chalon*, p. 77.)

383.

Lettre de Philiberte de Luxembourg aux consuls d'Orange.

31 octobre 1530.

De par la princesse. Chiers et bien amez. Nous avons veu ce que nous avez escript par Anthoine Guyon et fait veoir par les gens de nostre Conseil par deça les memoires et instructions qu'il nous a de vostre part presentees avec, ouy ce qu'il nous a dit de vostre part, dont et du bon vouloir que, comme bons et loyaulx subjectz, continués envers nous, vous savons bon grey. Il a esté presenté et vous pourra dire ce qu'a esté fait a l'obseque de feu nostre très chier et très amé filz le prince, que Dieu absoille; aussi

sur vosdictes memoires a esté fait et ordonné par nous ce qui est escript en marge des articles d'icelles, qu'est ce que pour le present l'on y a peu fere, comme le tout pourrez de lui entendre, et que tous jours vous nous trouverez bonne dame, encline pour les afferes du bien publicque de nostre principaulté et de tous vous, noz bons subjectz. A tant, chiers et bien amez, Nostre Seigneur vous ait en sa saincte garde. De Lons le Saulnier, le derrier jour d'octobre l'an 1530.—PHILIBERTE.

(Archives municipales d'Orange, A A 15.—Copie par M. Labande, conservateur du Musée Calvet à Avignon.)

384.

Lettre de Charles-Quint à Philiberte de Luxembourg.

8 novembre 1530.

Ma cousine, vous entendrez par le docteur messire Anthoine Cat, present pourteur, ce que a esté fait et ordonné en voz affaires qu'il a sollecité devers moy et verrez les provisions que luy ay fait bailler touchant ce que concerne feu mon cousin, vostre filz, a Naples, et pour le present ny s'y est peu faire autre chose ne plus tost pour les grandes occupacions en quoy je suis; mais quant a ce que reste a pourveoir de ce que peut estre deu devers le feu argentier, j'en auray si bonne souvenance, moy estant en mes Pays bas, que congnoistrez le desir que j'ay de vous gratiffier et faire plesir en tout ce que me sera possible, en quoy me trouverez tous jours enclin et de bonne voulenté. A tant, ma cousine, Nostre Seigneur vous ayt en sa très saincte garde. Escript en Ausbourg, le VIII de novembre, anno XXX.—CHARLES.—PERRENIN.

(Publié dans la *Revue de la Côte-d'Or*, t. II, p. 324-325.)

385.

Lettre de Philiberte de Luxembourg à François Ier.

14 décembre 1530.

Sire, tant et si très humblement que faire puis, a Vostre Majesté me recommande.

Sire, feu mon filz, par son testament, m'a fait dame usufructuaire de tous ses biens, terres et seignories pour ma vie durant, oultre les droiz que m'y appartiennent.

Sire, j'envoye Dinteville, s^r des Chanetz, pour presenter et faire a Vostre Majesté le devoir de fied de ce desdits biens qu'est riere voz pays, suppliant très humblement, sire, le vouloyr ouyr et sur ce luy faire depesche, et j'en demeurray perpetuellement tant plus obligee comme je le suis a vous faire service.

Sire, je prie Nostre Seigneur vous donner très bonne et longue vie. De Lons le Saulnier, le XIIIIe jour de decembre 1530.

Vostre très humble et très hobeyssante subjette et servantte, P. DE LUXAMBOURG.

(Bibliothèque nationale, ms. fr. 3012, fol. 117.)

386.

«Memoire de recouvrer et appourter a Madame par Anathoile Camelin et Odot Roy, ses serviteurs, qui vont a Naples, ce qui s'ensuyt.»

Premierement n'oblieront de recouvrer de la finne maniere et en prieront le secretaire Martirano.

Item a Milan, a Rome ou aillieurs que mieulx faire se pourra, recouvreront des pierreries de basse valeur et de diverses couleurs et des plus apparentes pour revestir reliquiaires commungs.

Item verront les sepultures plus belles qu'ilz pourront entendre et de qu'ilz trouveront exquis appourteront en pourtraict legier.

387.

«Memoire a Anathoile Camelin et Odot Roy de ce que Madame leur a ordonné, tant suyvant le contenu en aultres instructions des affaires de Naples ou elle les envoye, que en oultre et adjoustant a icelles, fait le derrain de decembre 1530, a Lons le Saulnier.»

Premiers que après avoir ouy les seigneurs cardinal, secretaire, gens de la regye court et aultres a cuy ilz sont adressez sur le fait

de leur charge et depesches des affaires de madicte dame, ilz pourront congnoistre s'il sera besoing pour leur meilleur et plus briefve depesche, et mesmes, pour avoir argent content, de faire present aux dessusditz ou a aulcuns d'eulx, ouquel cas qu'il semble estre neccessaire, ilz le feront selon leur discretion et les qualitez et services des personnaiges et par especial afin d'avoir plus d'argent content.—P. DE LUXAMBOURG.

(Archives du Doubs, E 1301.)

388.

Marché pour la construction du tombeau de Philibert.

23 janvier 1531.

Le marchief de la grande sepulture.

A tous presens et advenir apparisse evidamment et soit chose notoire et manifeste que, en la presence et par devant Jehan Pariset, de Lons le Saunier, clerc, notaire juré et coadjuteur des cours et tabellionnez du bailliage d'Aval, ou comté de Bourgoingne et de la cour de l'officialité de Besançon et des tesmoings aval nommez, parsonnellement establis haulte, très noble et puissante dame madame Philiberte de Luxembourg, princesse d'Oranges, contesse de Charny, dame dudit Lons le Saunier, etc., d'une part, et maistres Gonra Mait, flamaud, et Jehan Baptiste dit Mariau, florentin, tailleurs et ymageurs, d'aultre part, lesquelles parties, bien advisees en leurs faiz, de leurs bonnes volentez et pour ce que ainsi leur a pleu et plait, pour elles, leurs hoirs et successeurs, ont faitz, convenu et accordé et par cestes font, conviennent et accordent les marchiefs cy après declarez, ainsi que s'ensuyt:

Mesmes iceulx maistres Gonra et Jehan Baptiste de faire et parfaire, et rendre faiz et parfaiz, assavoir, ledit maistre Jehan Baptiste toute la massonnerie, et ledit maistre Gonra toute l'ymagerie, pourtraictures, anges et aultres, quelz qu'ilz soient, des ouvrages de la sepulture que madicte dame veult et entend estre faicte au cueur de l'eglise du convent des frères Mineurs dudit Lons, le tout cy après divisé et declairé.

Premierement, de commancer et faire ladicte sepulture de pierre d'albastre, contre et ou deans de la muraille d'entre ledit cueur de ladicte eglise et la sacristie d'icelle; pour quoy faire sera trefoncé deans ladicte muraille d'environ deux piedz ou plus, selon qu'il sera necessaire et advisé pour le bien de la chose; et sera de la largeur et grandeur dez le bout des formes et sieges estans oudit cueur de ladicte eglise, jusques a la fenestre ou verriere estant emprès le bout du grant haultel du costel de ladicte sacristie, et de la haulteur souffisante et qu'il sera necessaire, pourpourtionnee et consonnant a ladicte largeur pour la beauté et perfection des ouvraiges et sepulture.

Sera tenu et promet ledit Jehan Baptiste de faire ung gros et grant pillier de ladicte pierre d'albastre au long et du coustel desdits sieges et formes, qui sera bien fait, de bonne apparance, enrichi et revestu d'ouvrages faits d'antiquailles, feuillages et de bonne massonnerie, et le plus beau que fere se pourra; lequel pillier sera de la haulteur de ladicte sepulture et fera rive et pied droit devers lesdit sieges, et au pied d'icelluy sera faicte une porte de la grandeur et largeur necessaire au lieu de celle y estant de piet entrant oudit couvent, qui sera bien faicte, revestue et garnie, ensemble ledit pillier, de tous ouvraiges fais d'antiquailles, molures petites et grosses, filletz et feuillages, et aultres, et le plus riche que faire se pourra.

Et dessus ladicte porte, en montant contremont, seront faictes deux places et sieges, esquelles deux places ledit maistre Gonra fera, mectra et asserra, assavoir, ou bas, l'ymage de l'une des quatre Vertus, et en la place dessus une aultre ymage et pourtraicture telle qu'elle luy sera ordonnee de part madicte dame; icelles ymages et pourtraictures faictes de bonne et souffisante grandeur et pourpourcionnees selon l'ouvrage, et le mieulx faictes et auprès du vif que faire se pourra.

Item, dudit coustel fera ledit maistre Jehan Baptiste ung aultre beau et grant pillier qui sera bien fait et enrichi desditz ouvrages fais d'antiquailles, dans lequel, ou bas d'icelluy pillier, sera laissee une place dedans laquelle sera faicte et mise par ledit maistre Gonra la pourtraicture de madicte dame a genoux et les mains joinctes, qui sera de sa grandeur, et bien faicte, au plus près du

vif que faire se pourra; et au pied d'icelle sera faict le blason de ses armes, avec telz epitaphes et dictiers gravez qu'il luy plaira ordonner y estre mis.

Item, dessus ladicte pourtraicture, en cinq places qui y seront laissees propres par ledit maistre Jehan Baptiste, ledit maistre Gonra sera tenu et promect faire mectre et asseoir les pourtraictures, assavoir, de l'une des quatre Vertus, ou millieu dudit pillier, qui sera plus apparente et eslevee que les aultres quatre personnages; iceulx quatre personnages representans quatre des neuf preux, qui seront mis en dessus et seront fais de telle grandeur et grosseur qu'il appartient et emprès le vif, et enrichis et revestus d'ouvraiges comme appartient. Toutes lesquelles pourtraictures auront et tiendront les epitaphes, escus et blasons telz qu'ilz seront ordonnez et advisez, et seront lesditz epitaphes aussi gravez et dorez de fin or. Item fera et promect ledit maistre Jehan Baptiste de faire ung arc en volte triumphant, joignant audit pillier en forme et fasson de chappelle, la plus belle et enrichie que faire se pourra, tant d'ouvraiges d'antiquailles, medailles, feuillages, frises, que aultres, deans laquelle ledit maistre Gonra fera, mectra et asserra la pourtraicture de feu monseigneur, que Dieu absoille, a genoux, bien faicte et emprès le vif, et habillee en abbis ducal, le couronnel sur sa teste, le colier de la Toison au col, de telle haulteur et grandeur que faire se pourra et debvra; devant lequel et deans ladicte chappelle il fera aussi l'ymaige de Nostre Dame de Lorette directement a l'aspect et regard dudit feu seigneur; ladicte ymaige de Nostre Dame faicte, eslevee et soustenue par anges et sur nues, ainsi qu'il appartient.

Item, ou deans dudit arc et chappelle, devers ladicte pourtraicture dudit seigneur, ledit maistre Gonra fera une pourtraicture representant bonne Renommee, qui sera bien faicte et taillee, de bonne haulteur et grandeur, bien enrichie et au plus près du vif que faire se pourra, et tiendra en l'une de ses mains une palme, et de l'aultre main presentera ledit feu seigneur; lequel personnage representant bonne Renommee sera revestu de deux anges bien faictz, comme il est es pourtraicts. Et emprès les genoux dudit feu seigneur sera fait et mis le chappeaul ducal sur ung

oreillier fait a damas; et soubz les genoux dudit feu seigneur aura ung aultre oreillier, le tout faict le plus richement que faire se pourra. Et encore emprès ceste pourtraicture dudit feu seigneur sera faict ung levrier en son repos, bien fait et pourportionné.

Item, soubz ledit arc et chappelle sera faicte par ledit maistre Jehan Baptiste une volte et concavité revestue par devant de beaux pilliers, le tout bien fait et enrichi d'antiquailles et d'ouvraiges semblables comme dessus, deans laquelle sera faicte par ledit maistre Gonra la pourtraicture d'un transsit (1) et mort, le tout de grandeur souffisante, mesmes ledit transsit, comme estoit ledit feu seigneur, et le mieulx que faire se pourra.

Item, fera ledit maistre Jehan Baptiste soubz ledit transsit les marches et degrez tout le long de ladicte sepulture de telle haulteur, grandeur, largeur et ouvrages qu'il appertient, pour correspondre et consonner au surplus desdiz ouvraiges.

Item, dessus ledit arc triumphant et chappelle ou sera ladicte pourtraicture dudit feu seigneur, aura et sera faicte une belle place de la largeur d'icelle chappelle, deans laquelle place sera faicte et mise par ledit maistre Gonra une pourtraicture representant Palas, deesse des guerres, qui sera couchee et armee par le corps, tenant ung escu et une lance, revestue et embellie de deux anges et desditz ouvraiges fais d'antiquailles. Et seront fais et mis emprès d'elle le armet, les eperons, une chouette et les autres choses necessaires, selon qu'il sera advisé, avec aussi les epitaphes et dictiers qui seront divisez, qui y seront gravez et dorez de fin or.

Item, dessus ladicte pourtraicture de ladicte deesse aura une aultre place bien faicte, en laquelle ledit maistre Gonra fera mectre et asserra le neufviesme preux, qui sera bien faict, et le tout garni et revestu de bons ouvraiges d'antiquailles, frises, medailles, anges et aultres menuz ouvraiges necessaires, et sera ledit preux et aussi les aultres preux armez, vestus, fais, parfais selon leur nature et emprès les vifz, garnis et revestus de leurs escuz et epitaphes, qui seront advisez et ordonnez.

---

(1) Défunt.

Item, de l'autre costel, devers ladicte fenestre et verriere, ledit maistre Jehan Baptiste fera ung aultre grand pillier a deux estages, joignant a ladicte volte et chapelle. Deans le premier estage dudit pillier et en bas d'iceluy, entre ledit pillier et l'aultre prouchain, sera faicte et laissee une belle et sumptueuse place, et deans icelle sera mis et eslevé la representation et pourtraicture de feu de très recommandee memoire monseigneur messire Jehan de Chalon, en son vivant prince d'Oranges, mary de madicte dame, qui sera faict par ledit maistre Gonra, et habillé en prince, l'ordre de France au col, avec ses dictiers et epitaphes, qui seront gravez telz qu'ilz seront ordonnez et divisez. Et sera faicte une ymage devant luy, telle que madicte dame ordonnera.

Item, au dessus, ou second estage du pillier, serout faictes et laissees par ledit Jehan Baptiste cinq places bien faictes, semblables a celles du second pillier de l'aultre des coustez premierement cy devant mentionnees, lesquelles places seront remplies et garnies de quatre preux et de l'une des quatre Vertus, qui seront faiz par ledit maistre Gonra comme les autres cy devant.

Item, sera faict par ledit maistre Baptiste un aultre grant pillier a la ryve, au long du lavabo et de la fenestre de ladicte verriere emprès le grant haultel, bien faict d'ouvraiges d'antiquailles, feuillages et frises, et revestu comme les autres cy devant mencionnés de diverses sortes, au bas duquel pillier sera faicte en ladicte muraille une tregranture en forme de cul de lampe, et arnolz pour y mectre et asseoir les sieges des prebtre, diacre et sous diacre; et le dessus selon la forme et de la fasson du premier pillier cy devant mencionné; et le dedans sera revestu d'ouvrages d'antiquailles, ymages et aultres, le myeulx que possible sera.

Item, au dessus de tous lesditz ouvrages sera faict ung grant blason des playnes armes de mondit feu seigneur le prince, de bonne grandeur, pour estre bien veu, timbré, couronné, la Toison d'or a l'entour, et aultres accoustremens, ainsi qu'il appertient. Et encores, esditz pilliers et au dessus desditz ouvrages, seront fais des triumphes et diversitez d'ouvrages d'anticquailles, medailles, anges, enffans, ymages, bestions et personnages en grant nombre, bien faiz, pour remplir et pour l'embellissement

desditz ouvrages et sepulture, et les plus beaulx et riches que faire se pourra, et encoires mieulx que ne monstrent lesdictes pourtraictures sur ce faiz.

Item, sera faicte une porte de pierre de pays, pour entrer dès le dedans de l'aultre porte devant mencionnee en ladicte sacristie, qui sera bien faicte et revestue de taille.

Item, feront de pierre d'alebastre le lavabo estant emprès et servant au grant haultel, qui sera bien faict, taillé d'anticquailles et menuises pour correspondre auxditz ouvraiges, et y seront fais les bestions et ymages necessaires.

Item, sera faict ung eau benistyer qui sera bien faict et revestu, taillé de bons et riches ouvrages comme dessus, et y aura ung ange dessus, et le tout faict le mieulx que faire se pourra selon lesditz pourtraicts, et sera mis ou il sera advisé pour le mieulx. Et feront et engraveront lesditz ouvriers tous les dictiers et epitaphes qui leur seront baillez et ordonnez, et iceulx doreront de fin or a leurs frais.

Item, doreront iceulx ouvriers de fin or a leursditz frais, chascun en son endroit, tous lesditz ouvrages pour les lieux et circunstances necessaires: assavoir, ledit maistre Gonra tous lesditz personnages, pourtraictures, ymages, anges et aultres qu'il est tenu faire comme dit est: et ledit maistre Jehan Baptiste toute ladicte massonnerie qu'il a charge et est tenu de faire, comme devant est dit.

Item, a prins ledit maistre Jehan Baptiste a son peril, charge et fortune de enfoncer dedans ladicte muraille et faire posés et bien liés lesditz ouvrages a la seheurté, tellement que les voltes de ladicte eglise ny la sacristie ne soient empirees ny endommagees.

Item, seront tenuz lesditz ouvriers de faire et parfaire, oultre les ouvrages cy devant declairez, les aultres ouvrages qui n'y sont escriptz, pour la perfection et embellissement de ladicte sepulture, selon les deux pourtraictz dudit maistre Jehan Baptiste laissez es mains de madicte dame et au mieulx qu'il leur sera possible; et en oultre de faire et parfaire ce qui leur pourra estre dit, divisé et ordonné par et de part madicte dame, estre faict en ladicte sepulture pour la beaulté et perfection d'icelle, tant d'ima-

gerie que massonnerie, qui pourroit avoir esté obmis de declairer cy dessus et esditz pourtraits.

Madicte dame la princesse fornira ausditz ouvriers la place et perriere a Sainct Louthain pour tirer ledit alebastre pour faire lesditz sepulture et ouvrages, avec aussi les pierres de malbre noir qu'elle entend estre mises en icelle sepulture, qu'elle fera venir en place, le tout a ses frais; et lesditz ouvriers feront aussi a leurs frais la traicte et charroy de ladicte pierre de alebastre, et toutes aultres choses necessaires pour la perfection desditz ouvrages. Et tireront ledit alebastre sans faire dommaige ne interestz a monsieur l'abbé de Baulme, auquel appertient ladicte perriere, ny endommaiger certain conduit y estant, et pourteront la terre de la descouverte ou l'on a accoustumé de la mectre et estre pourtee.

Lesquelz sepulture et ouvrages lesdits maistres Gonra Mait et Jehan Baptiste, et chascun d'eulx en son endroict, ont promis et promectent a madicte dame la princesse, presente, stipulant et acceptant, faire, parfaire et rendre fais et parfais, comme dit est, a dire d'ouvriers cognoissans ad ce, et au mieulx qu'il leur sera possible, dedans deux ans prochain venant qui commanceront le premier jour du prouchain mois d'avril, et seront finis a tel jour; et ce, moyennant et parmi la somme de dix mille francs, monnoie courrant en Bourgongne, que pour ce madicte dame la princesse a promis et promect paier ou faire paier et delivrer auxditz Gonra et Baptiste, par moictié, qui sont pour chascun d'eulx cinq mil francs, qui leur seront delivrés, assavoir, a la fin d'ung chascun mois, dez qu'ilz commanceront a besongner, a chascun desditz ouvriers deux cens frans, ou plus ou moings selon qu'ilz besongneront, auront et entretiendront des ouvriers.

Promectans lesdictes parties et chascune d'elles, en droict soy par leurs seremens pour ce par chascunes d'elles corporelment touchez sur sainctz evangilles de Dieu, assavoir, lesditz maistres Gonra et Jehan Baptiste, lesditz ouvrages et choses devant dictes faire, parfaire et accomplir, comme il est cy devant dit et declairé, et ladicte dame princesse leur paier lesditz dix mil francs, ainsi que dit est, obligeans tous et singuliers leurs biens, et iceulx Gonra et Baptiste leurs propres corps pour estre contrainctz par

l'emprisonnement et incarceration d'iceulx, a faulte de faire et accomplir ce que dessus, de leur part renunciant, etc., submectant, etc...

Faict et donné audit Lons le Saulnier, ou vergier dudit couvent, soubz les seels de Montmorot et Besançon, le XXIIIe jour du mois de janvier de l'annee mil cinq cens trente, presens noble sgr. messire Claude de Salins, chevalier, seigneur de Vaucelles; Claude, bailly de Charrolois; Claude de Bussy, escuier; nobles hommes et saiges mess. Estienne Barbison, Philibert Viox, docteurs es medecine; Jehan Rate et Loys Marchant.

(Archives du château d'Arlay.—Publié par M. Sandret, p. 105-111.)

389.

Lettre de Charles-Quint à Philiberte de Luxembourg.

26 juin 1531.

Ma cousine, voz deputez ayans de vostre part accordé avec mon cousin le comte de Nassau ou nom de mon cousin, son filz, vous avertiront de leur besoygne. J'ay vouluntiers entendu et eu pour très agreable vostre accord, de tant plus que, oultre le bien de vous deux, il est très convenable au bien et seureté de mon pays de Bourgoingne, et en ceste consideration ay je requis et ordonné a mondit cousin de Nassau de sa part y furnir et l'observer. A quoy je le trouve bien deliberé, dont vous advise et vous requiers de semblable, et n'y veulliez faillir. Ma cousine, Nostre Seigneur vous ait en garde. Donné a Bruxelle, le XXVIe de juing l'an XVc XXXI.—CHARLES.

(Archives du Doubs, E 1298.—Publié dans la *Revue de la Côte-d'Or*, t. II, p. 325.)

390.

Lettre d'Antoine de Luxembourg à François Ier.

15 septembre 1531.

Syre, ensuyvant les lettres que je vous ay escriptes de Paris, me suis retiré vers madame la princesse, laquelle j'ay trouvee

merveilleusement desollee de la perte qu'elle a de la mort de monsieur le prince, son filz, et depuis que je suys ycy, ne luy ay veu prendre plesir a chose de se monde, fors que au parolles que luy ay dictes de vostre part, que sy elle se voulloit retirer en vostre royaulme, qu'elle seroit la bien venue. De quoy, syre, elle vous mercie très humblement, car elle espere soy y retirer, sy monsieur de Nassou la voulloit mal traicter, se que je pense qu'il ne vouldroit ferre, car elle a bonne parolle de l'empereur et de luy disant qu'il la veult entretenir au mesme estat qu'elle estoit au vivant de feu monsieur le prince, combien qu'il y a bon ordre en touttes ses plasses qui luy seront favorables, et aussy, syre, me suis enquis de son afferre et, ad ce que j'ay peult entendre, feu monsieur le prince luy a faict tout l'advantaige que filz peut ferre a mere, de sorte qu'elle demeure usufuctyre *(sic)* de tous ses biens sa vye durant. Et se jourd'uy est arrivé le secretaire de deffunct, de quoy son deuil est recommencé sy grant qu'elle s'est evanouye entre mes bras. J'espere, syre, qu'elle vous envoyera de bref ung gentilhome.

Syre, il vous pleze me commander tous vous bons plesirs pour les acomplir a mon pouoir, aydant Nostre Seigneur auquel je prie qu'il vous doint tous jours très bonne vye et longe *(sic)*. De Nozeroy, se xve jour de septembre.

Vostre très humble et obeissant serviteur et subget.—ANTHOINE DE LUXAMBOURG.

(Bibliothèque nationale, ms. fr. 3049, fol. 55.)

391.

Quittance de Jean-Baptiste Mario pour travaux faits au monument de Philibert.

5 octobre 1531.

Honnorable homme Jehan Baptiste dit Mariot, florentin, confesse avoir heu et reçeu de haulte, très noble et puissant dame dame Philiberte de Luxembourg, princesse d'Oranges, par les mains de honnorable homme et saige messire Philibert Vieux, docteur

es drois, bailli de madicte dame, present, etc., la somme de deux cens francs monnoye content, realment et de fait en testons solz de roy et aultre monnoye bien contee et nombree et ce pour et en deduction de ce que madicte dame peult et pourra debvoir audit Jehan Baptiste a cause de l'ouvraige qu'il fait de la sepulture de feu monseigneur, de laquelle somme desditz deux cens frans il est content et en quitte madicte dame et tous aultres, promectant, etc., obligeant, etc. Donné a Lons le Saulnier soubz Bourgoingne et Besançon, le cinquiesme jour d'octobre, l'an mil cinq cens trante et ung, presens honnorable homme Guillaume Maignien le jeune et Jehan Prost, dit de Baulme, dudit Lons le Saulnier, tesmoings. —De Villers.

(Archives du Doubs, E 1309.)

392.

Quittance de Jean-Baptiste Mario pour travaux faits au monument de Philibert.

24 octobre 1531.

Honnorable homme Jehan Baptiste dit Mariot, florentin, confesse avoir heu et reçeu de haulte, très noble et puissant dame dame Philiberte de Luxembourg, princesse d'Oranges, par les mains de honnorable homme et sage messire Philibert Vieux, de Lons le Saulnier, docteur es drois, bailly de madicte dame, present, etc., la somme de cinquante fra[n]cs monnoye bien comptee et nombree et ce pour et en deduction de ce que madicte dame peult et pourra debvoir audit Jehan Baptiste a cause de l'ouvrage qu'il fait de la sepulture de feu monseigneur, desquelz cinquante francs ledit Baptiste est content et en quicte madicte dame, promectant, etc., obligeant, etc., renonçant, etc. Donné audit Lons soubz Montmorot et Besançon, le vingt quatriesme jour d'octobre l'an mil cinq cens trente ung, presens honnorables hommes et sage maistre Jehan Courvoisier, licencié es drois, et Katherin, mareschal dudit Lons, tesmoings ad ce requis.—Deprelz.

(Archives du Doubs, E 1309.)

393.

Quittance de Conrad Meyt pour travaux faits au monument de Philibert.

25 octobre 1533.

Je maistre Conrault Meyt, ymageur, confesse avoir reçeu de madame la princesse d'Oranges la somme de huit vingtz frans monnoye sur en tant moins, deduction et rabat de ce qui me pourroit et pourra estre deu des ouvraiges pour la sepulture de feu monseigneur le prince, que Dieu absoille, laquelle somme est venue du recepveur de Chastillon, et icelle promectz rabatre et deffarquer a madicte dame sur ce que dit est, tesmoing nostre seing manuel cy mis avec celluy du notaire soubscript a ma requeste, et de honnorables hommes et saiges maistres Philibert Vieux et Anthoine Cat, docteurs en droit, et Claude Noel. Le xxve d'octobre xv^c^ trente trois.—Roillard.—Conrat Meyt.

(Archives du Doubs, E 3109.)

394.

Quittance de Conrad Meyt pour travaux faits au monument de Philibert.

24 janvier 1534.

Je Conrauld Meyt, tailleur, cognois et confesse avoir eu et reçeu de haulte, très noble et puissant dame, dame, dame *(sic)* Philiberte de Luxambourg, princesse d'Oranges, etc., absent, le notaire soubsigné suppleant, etc., la somme de sept vings treze frans et demy monnoye, sur et en tant moings de ce qui m'est et pourra estre [deu] pour la façon des ymaiges de la sepulture de feu monseigneur monseigneur le prince, etc., a Lons le Saulnier, desquelz sept vingt treize francs demy, je suis contenté et en quicte et promectz les lui desduire sur ce que dessus, promectant, etc., obligeant et renonçant, etc. Donné a Lons le Saulnier, le xxiiie jour de janvier mil v^c^ trente trois, presens maistre Odot Roy, chanoine de Noseroy, dit le Picart, et maistre Claude le Voyer, escuier, tesmoings, etc.—Rate.

(Archives du Doubs, E 1309.)

395.

«*In laudem D. Philiberti a Chalon, Aurengiae principis, carmen.*»

Dum me cura tenet sublimia forte petendi
Et vigil expecto det mihi digna labor,
Destituit fortuna pedem motumque fefellit,
Nec potuit lapsus pes retinere gradum:
Et qui prensus erat non parvo robore ramus
Praecipitem fractus detulit ecce solo:
Cura, fides, probitas, vasto nisi praeditus aestu
Et grandi ingenio parvi putanda jacent.
Hic igitur princeps magni Philibertus honoris
Burgundae gentis flosque decus soli,
Insignis bello, e sevis Mars alter in armis,
Qui meruit semper vivere, raptus obit.

(A la suite du *De antiquo statu Burgundiae liber*, de Guillaume Paradin, éd. de Bâle, 1550, p. 237.)

396.

«*De Caesaris triumpho et morte principis Auraicensis augustaeque Margaritae necnon de exundatione qua ferme Roma deleta est. Colloquutores* DORYLAS, FAUSTULUS *et* LENTULUS», *par Jean-Christophe Bizet, recteur du collège de Baume-les-Dames, vers 1530.*

DORYLAS

Fausta sit ista dies, annus tibi, Faustule, faustus,
Et fortuna simul faveat tibi prospera semper.
Tune vales frugumque tibi succrevit acervus
An satis est vini, sunt nunc armenta gregesque,
Ut prius in stabulis an gramine prata resecto
Sufficiunt pecori cordum brumalibus horis?

FAUSTULUS

O Doryla, comitum non ultima cura meorum,
Jungere da dextram; liceat properanter amicum
Amplecti medium; canibus bene preda fuisses
Ante meis isto quam tu mihi notus amictu.
Te chlamys Hispanum, Gallum te calcem uncus,
Te Ligurem capitis tegmen manicaeque coactae
Rhenicolam faciunt, sed tu mihi cognitus ore es.

DORYLAS

Faustule, si nescis, aulas et castra sequentum
Sic hominum modus est, sic temporis istius aetas
Major ab ornatu nobis audacia crevit,
Crevit honos populique favor laudumque cupido.
An modo sum Dorylas torta qui canabe cinctus
Nuper eram vilique sago vix membra tegebam
Nuda per aestates calidas hyemesque nivosas.
Heu! trivisse bonas sic me modo penitet horas.

FAUSTULUS

Sera licet veniat, multum prudentia prodest.
O utinam, Doryla, tecum sentire liceret!
Hoc vetat annorum series tristisque senectus.
Fare sed unde venis, qua tu regione moratus.

DORYLAS

Verus ab Italicis venio tibi nuncius oris;
Caesareos vidi, mundo mirante, triumphos
Atque coronatum triplici diademate Carlum,
Romanas aquilas et habentia signa draconem.
His oculis legi, totus confluxerat orbis,

Cerneret ut visae nondum spectacula pompe
Tanta nec auditae; jejunia longa famemque
Immemor escarum potuissem ferre videndo.
Roma caput visa est tunc esse Bononia mundi;
Huc Veneti Turcaeque truces, huc Galla propago
Nobilior supplex et venerat ipse Britannus.
Huc procerum validas Burgundia tota catervas
Misit, et hos Cesar jucunda fronte recepit
Ditavitque viros; princeps erat Auraicensis
Marte ferox vultuque minax, sed pulchrior ipso
Vulnere, quod mediis pugnans acceperat armis;
Hic Sorlinus erat, quo non prudentior alter
Collapsas animis bello reparare phalanges;
Hic proles ornata rosis Vergeria ternis.
Clarus et ante alios, quorum mihi nomina desunt,
Insigni splendebat equo Monffortius heros,
Atque salinenses pugnas tractare parati
Semper erant nomenque virum volitabat ad astra.
Quid virtutis habet pubes Burgunda patescit
Quisve triumphus erat Germanis Cesar in oris
Ut fuit et populum compescuit ore rebellem
Se tulit ad Cymbros, Cymbri nunc Caesare gaudent.

FAUSTULUS

Induperatoris majestas magnificetur
Semper et oppositos superis terat ense gygantes.

DORYLAS

Et teret et vasto late dominabitur orbi,
Qua novus exoritur Phoebus, qua mergitur undis,
Qua riget arcta dies et qua longissima fervet,
Proferet imperium Caesar, firmabit et auctum
Legibus, et pietas tandem reparabitur omnis.
Nempe serenati facies rutilantior axis

Cernitur a pluviis et ab imbre cadente frequenter
Tempora si variis presentia cladibus instant;
Spe meliore tamen mentem fulcire necesse est.

FAUSTULUS

Dum speramus, abit quo nos consumimur aevum;
Alterius gradus est fortunae finis acerbae;
Nondum saeva suum posuerunt bella furorem.

DORYLAS

Faustule, si nobis tempestas longior esset
Plura loqui tecum, scires cur sola superbas
Erexit mentes et cur Florentia summum
Pontificem sprevit, cui post servire coacta est.
Ah! Philiberte, jaces, quo principe terra tremebat
Omnis. Ut acer eras animis et viribus ardens,
Sed tamen invidiam mortis tua gloria delet
Et monumenta tuae semper viventia dextrae,
Armorum virtus semper tua magna feretur.

FAUSTULUS

Haec jactura fuit Burgundae maxima genti,
Maxima, sed nobis frustra lugemus ademptum,
Quippe vides gemitu nunquam fera fata moveri
Si genus est mortis, quo non prestantius ullum
Nobilitate micat, quis non minus esse dolendum
Crediderit bello mors est illustris in ipso.
Hoc cecinit Corydon, qui carmine principis urnam
Inscripsit moesto, numeros et verba notabis.
Urna tegit cineres et principis ossa; triumphos
Non tegit haec, quorum famam non fregerit aetas.
Quid, Doryla, censes? Tot casibus ecce cruentis
Sequana gens premitur: nostrum decus almaque Pallas,

Margaris occubuit. Pilios en Margaris annos
Vivere digna fuit, sacrae prelata Dianae.
Sic decus et specimen, sic gloria preterit ingens,
Paciferae pariter sic aruit arbor olivae,
Sic laurus quercusque jacet civilis in ista
Pallade quam mors est manibus contingere duris
Ausa, sed in summo nunc, ut dea, fulget Olympo.
Quid moror? Indigetam cetus fuit omnis et alto
Ex Helycone chorus veniens ad tristia flevit
Busta; suos etiam nymphae posuere capillos.
Pretereo pompas elati funeris omnes.
Sunt modulata gravi Gilleia carmina voce,
Carmina grata Deo, doctis quoque grata camenis.

DORYLAS

Prodigiis etiam mors haec fuit agnita longis,
Quae domina est rerum; tristes mavortia casus
Roma tulit Carli sub nomine capta; quid inde
Diluvium sequitur, quod tu modo, Lentule, narra.

LENTULUS

Vultis ut hic referam divini numinis iras,
Quippe, volente Deo, Tyberis non imbribus auctus,
Non fluviis quorum lapsus mixturaque crebro
Auget aquas, subitis sed tunc efferbuit undis
Marmoreasque domos et celsa palatia Rubrae,
Cardineaeque togae fundo devolvit ab imo
Proxima quaeque trahens fluvialibus albula ripis.
Implicat Adrianam, visu miserabile, molem
Terribilesque natant inter jumenta dracones
Expulsi variis, fluvio crescente, cavernis.
Plurima tunc hominum spectasses milia mergi,
Plurima tectorum magnas subiisse ruinas.
Mersus equus mulaeque graves armenta natabant.

FAUSTULUS

Si dedit, has meruit romana superbia poenas,
Tarde tela deus, sed vulnus agentia vibrat.

DORYLAS

Signa, reor, sunt haec mundi properantis ad ipsum
Excidium, nobis quod pagina sacra notavit.

LENTULUS

Diluvialis habet plus exundatio damni
Borbonii quam bella ducis, quam pristina clades.

FAUSTULUS

Nos sumus alterius lugere incommoda prompti
Nostra, nec aspicimus nec declinamus inertes.

DORYLAS

Missa sit ista lues, vitam mutemus oportet
In melius, semper morum probitate placentes.
Afflictis etiam multum patientia rebus
Conferet offensi jam cesset ut ira tonantis,
Et tute pascentur oves, armenta, capellae,
Sic fruges tellus, sic bacchica munera reddet.

(Bibliothèque de Besançon, manuscrit nº 540, fol. 127-129.—Copie par M. Poëte.)

SUPPLÉMENT

12 *a*.

Lettre de Philibert à l'archiduchesse Marguerite.

21 décembre 1517.

Madame, tant et si très humblement que faire puis, a vostre bonne grace me recommande.

Madame, a mon retour de Molins je me suis trouvé a Dole a l'assemblee des Estatz de ce vostre conté, ou se sont trouvez les sieurs nobles et autres dudit conté qui, pour l'honneur de vous, m'ont volentiers veu et fait tout l'honneur qui leur a esté possible, eulx ouffrans vous obeyr en tout ce que de vostre part leur sera commandé, et vous promectz, madame, qu'ilz sont et les trouverez bons et loiaulx subgetz.

Madame, messieurs vos commissaires et moy leur avons declaré vostre bon vouloir et ce qu'il vous a pleu leur faire dire et, après plusieurs remonstrances a eulx faictes, vous ont accordé la somme de soixante mil frans paiables a trois termes, comme plus au long madame ma mere vous escript avec d'aultres voz afferes.

Madame, quant a voz affaires de par deça, tenez vous asseuree que je m'y emploieray de corps et de biens sans y riens espargner en façon que serez obeye et que a mon pouoir ilz seront bien dressez et vostre auctorité gardee.

Madame, je prie le Createur qui vous doint très bonne vie et longue. Escript a Noseroy, le XXIe jour de decembre XVe XVII.

(Archives du Nord, Lettres missives, portefeuille 35.)

12 *b*.

Lettre de Philibert à l'archiduchesse Marguerite.

10 juillet 1518.

Madame, tant et si très humblement que fere puis, a vostre bonne grace me recommande.

Madame, j'ay reçeu voz lectres faisans mencion de la santé et prosperité du roy et de la venue de monseigneur domp Fernande, son frere, que me sont très joyeuses nouvelles, et, ensuivant vostre bon vouloir, ay fait incontinent publier vosdictes lectres dont voz subgectz ont eu grande consolacion et se sont mis en devoir d'en fere processions et rendre graces a Dieu.

Madame, je suis de retourt *(sic)* de mon voiiaige de France en ce vostre conté de Bourgoingne, dont je vous ay bien voulu advertir, afin de vous y fere tous les services qu'il vous y plaira me commander comme vostre très humble subgect et serviteur. Au regard de mon besongne en France, Henry de Cojonay, present pourteur, lequel je vous supplie ouyr, vous en pourra compter bien au long. Et quant a mes afferes, on m'y a donné groz espoir, combien que encoures n'en ay aucune entiere expedicion.

Madame, après mon retour, ay esté advertir par madame ma mere comme il vous avoit pleu envoier memoires et instructions par messieurs de Saint Claude et de Rye pour envoier Claude Montrichard devers la très sacree Magesté touchant les desobeissances faictes par monsieur le conte de Fustemberg a voz justiciers et officiers; lequel voiiaige madame ma mere vous a advertye, mais y alerent monsieur de Cothebrunne et ledit Botechou; lequel sieur de Cothebrunne est de retour et a appourté lectres de l'empereur et dudit Bothechou a madicte dame ma mere, lesquelles elle vous envoye.

Madame, j'ay esté advertir de nouveau par les gouverneurs de Besançon que ledit sieur de Fustemberg a quelque differend contre eulx, duquel ilz se sont ouffert ester a justice, et m'ont escript, comme vostre lieutenant, les vouloir aider et pourter a cause de la gardienneté a vous appartenant en ladicte cité, comme pourrez

veoir par leurs lectres que je vous envoie avec la copie des instructions a eulx envoyees par ledit sieur de Fustemberg.

Madame, pour ce que l'affere est de grosse consequence et est neccessaire d'y pourveoir pour obvier aux inconveniens que s'en pourroient ensuyr, j'avoye escript audit sieur de Fustemberg, ainsi que le requeroient lesdits de Besançon et envoier messagier qui l'a cercher par toutes les places qu'il tient en cedit conté. Mais ceulx qu'estoient esdictes maisons ont dit qu'ilz ne savoient ou il estoit. A ceste cause j'ay envoier ledit Montrichard devers l'empereur pour l'en advertir, et, si mestier est, pourra encoures continuer a luy fere les remonstrances contenues en vosdictes premieres instructions.

Madame, j'ay chargé icellui Montrichard dire a l'empereur qu'il devroit avoir regret que ledit sieur de Fustemberg fust pourter contre vous en si grande desobeissance, a la grand foule et interest de voz pays et subgectz et contempnement de voz auctoritez et justice, que pourroit causer desordre et division en vostredicte conté, et seroit honte a moy vostre lieutenant que lesdis contempnemens, desobeissances et voyes de fait fussent faictes, moy estant au lieu, ce que a esté toleré par cy devant pour ce qu'il se disoit estre advouhé de lui, et le suppliera de sur ce declarer son bon vouloir pour après y estre pourveu de par vous, et m'y acquicteray selon qu'il vous plaira me commander.

Madame, pour adviser sur aucuns voz afferes, j'ay fait assembler devers moy aucuns de voz conseilliers de la court et de voz officiers de voz bailliaiges sur lesquelx a esté advisé selon que madame ma mere vous escript et que les instructions dudit pourteur contiennent.

Madame, je prie le Createur qu'il vous doint très bonne vie et longue. Escript a Noseroy, le xe jour de juillet v^c^ XVIII.

Vostre très humble et très obeissant suget et servyteur, PHILIBERT DE CHALON.

(Archives du Nord, Lettres missives, portefeuille 38.)

12 c.

Lettre de l'archiduchesse Marguerite à Philibert.

3 août 1518.

Mon cousin, j'ay reçeu voz lectres par le gentilhomme vostre serviteur, pourteur de cestes, et par icelles entendu vostre retour de France, duquel suis joyeuse, esperant que par vostre presence mes afferes de pardela seront mieulx dressez.

J'ay veu le besongne du sieur de Cothebrunne devers l'empereur monseigneur mon pere, duquel avoye desja esté adverty par les postes. Deppuys que ledit sieur de Cothebrunne est party de devers mondit seigneur et pere, le sieur de Salans est venu devers moy de la part de Sa Majesté me declarer son desir touchant le fait du comte de Fustemberg et du capitaine de Chastillon, lequel sieur de Salans j'ay ouy, et sur le tout ay escript ma feroce resolution a mondit seigneur et pere, dont j'actends de faire a autre response; icelle eue, vous advertiray de ce que s'en ensuyvra.

Quant a l'affere de ceulx de Besançon contre le conte de Furstemberg, ilz m'en ont avant la recepcion de vosdictes lettres bien au long adverty, et vous ay escript ma resolucion. Il me semble que avez bien fait de pour ce avoir envoyé Montrichart vers mondit seigneur et pere, combien que j'en avoye desja escript a Sa Majesté par les postes et avoye envoyé a mousieur Jehan Botechou le double de tout ce que m'avoit esté envoyé par lesdits de Besançon servant a ceste matiere, afin d'en informer bien a plain icelluy monseigneur mon pere.

Au surplus, mon cousin, je vous prie avoir tous jours mesdictes afferes de pardeça pour recommandees et en iceulx de vous employer comme j'en ay en vous l'entiere fiance. Je ne vous escrips pour maintenant autres nouvelles pour ce que pourrez entendre ce qu'en est par cedit pourteur. A tant, mon cousin, Nostre Seigneur soit garde de vous. Escript a Malines, le IIIe d'aoust XVe XVIII.

(Archives du Nord, Lettres missives, portefeuille 58.)

13 *a*.

Lettre de l'archiduchesse Marguerite à Philibert.

Avant octobre 1518.

Mon cousin, j'ay presentement esté avertye par lectres venant du cartier des Lighes comme ceulx de la cité de Besançon, au moien et soubz couleur des violences a eulx puis nagueres faictes par le conte de Fustenberg, comme sçavez, et pour se exempter de la juridiction et subgection de la Majesté de l'empereur et mectre a toutalle ruyne et devastation le povre pays et conté de Bourgoingne, prennent et pourchassent a deligence par leurs commis et deputez pour ce envoyez se allyer et fere bourgeois de la ville de Berne, a quoy par aucuns noz bons amys estans celle part a jusques icy esté obvyer et pour ce que ce seroit chose, s'il advenoit, de telle consequence que bien pouez penser et sçavoir et qui touche a vostre fait propre grandement, pour tous jours y obvyer ay a deligence depesché poste devers l'empereur, mon seigneur et pere, par laquelle le supplie y remedier, et au surplus m'a semblé neccessaire vous en avertir a ce que advisez que, par le conseil et advis des gens de nostre court de parlement et autres que adviserez, envoye a deligence avec noz lettres, dont vous envoyons la coppie pour veoir leur contenu, tant devers messieurs des Quantons que lesdits de Besançon pour y obvier par tous les meilleurs moyens qu'on pourra adviser. Et me semble bien que lesdits de Besançon n'ont cause de ce fere, veu les bonnes et grandes offres d'assistence que de nostre part leur avez faictes au dessusdit affere, faisant au demourant en cecy comme ay en vous l'entiere confidence et le plus deligemment qu'il sera possible. Et m'avertissez de ce que y aura esté fait bien et au loing, et trouvons bien estrange que cecy se demeure ainsi qu'il ne soit venu a quelquez congnoissance de vous ou aucuns autres noz officiers et subgectz pour nous en avertir. A tant, mon cousin, etc.

(Archives du Nord, Lettres missives, portefeuille 39 *bis;* copie contemporaine.)

13 *b*.

Lettre de Philibert au comte de Fürstenberg.

12 octobre 1518.

Mon cousin, je me recommande a vous de bon cueur. J'ay esté adverty que avez au lieu de Hericourt ou ailleurs en vostre puissance mademoiselle de Chemilly, dame de Horicourt, que l'on dit avoir esté prinse et emmenee par force, oultre son gré, par gens estrangiers, et pour ce que, s'il est ainsi, ledit cas est des plus mauvais et seroit fait groz oultraige a Madame et a son pays, honte a moy, son lieutenant general, de souffrir tel acte, et a ceste cause envoye devers vous monsieur de Chastillon auquel j'ay donné charge s'en informer au vray, et vous requiers de part Madame que faictes et souffrez ledit sieur de Chastillon parler et interrogier ladicte damoiselle pour savoir la verité de ceste matiere, et si se trouvoit icelle damoiselle avoir esté prinse oultre son gré, la vouloir garder sans la souffrir mener hors de vostre puissance pour la remectre soubz l'auctorité de madicte dame, ainsi que vous advertiray estre informé a la verité. Si vous prie, mon cousin, n'y faillir. Autrement Madame ne s'en contenteroit et pour mon devoir ne pourroye laisser la chose impourveue. A tant, mon cousin, prie Nostre Seigneur vous donner voz desirs. Escript a Noseroy, le XIIe jour d'octobre XV^c XVIII.

Le tout vostre cousin, PHELIBART *(sic)* DE CHALON.

(Archives du Nord, Lettres missives, portefeuille 38; copie contemporaine.)

13 *c*.

Lettre de Philibert à l'archiduchesse Marguerite.

Entre le 15 et le 28 octobre 1518.

Madame, tant et si très humblement que fere puis, a vostre bonne grace me recommande.

Madame, j'ay reçeu les lectres qui vous a pleu m'escripre touchant le differend qu'estoit entre monsieur le conte de Furstem-

berg et la cité de Besançon au fait de la succession de feu messire Pierre Sixsolz, par lesquelles il vous plait me mander que je y treuve quelque bon moien pour la paccification et que, comme vostre lieutenant, je ayde et assiste a la dicte cité de laquelle estes gardyanne.

Madame, avant la recepcion de voz lectres, madame ma mere et moy avyons desja dressé l'appoinctement dudit differend dont vous ay adverty par le sieur de Chasteau Roillau et m^e^ Philippe Vauchier qui, je crois, de present est arrivez devers vous. Depuis le partement, ledit sieur conte et les heritiers dudit Sixsolz ont rattiffié ledit appoinctement et traicté, comme pourrez veoir par les copies des rattifficacions que je vous envoye, et y a quasi eu austant de peine et difficulté a passer lesdictes rattifficacions que au traicté principal, et quant a assister a ceulx de ladicte cité de Besançon, madame, je y ay tous jours fait du mieux que m'a esté possible et selon qu'il vous a pleu m'escripre.

Madame, j'ay aussi reçeu par monsieur le juge de Besançon, m^e^ Jehan Botechou, les lectres et despeches qu'il vous a pleu m'envoier pour la restitucion des places de madame de Longueville, par lesquelles vous a pleu m'escripre que je face savoir audit sieur conte de Furstemberg soy trouver devers moy en ce lieu de Noseroy au XXVIIIe de ce present mois pour mectre une fin oudit affere. Madame, j'ay advisé pour le mieux de choisir vostre ville de Salins qu'est plus prochaine desdictes places et aussi pour y avoir plus facilement le conseil de voz officiers et conseilliers et d'aultres bons personnaiges que y sont, et ay envoyé devers ledit sieur conte lequel a accepté de soy y trouver ledit jour, comme verrez par le double de ses lectres que je vous envoye, lesquelles m'a apporté le sieur d'Alonguy et portant credence qu'il m'a declaré estre que, si je vouloie, il amerroit *(sic)* avec lui a ladicte journee Florimont de Renach pour veoir si l'on pourroit mectre en ordre l'appoinctement touchant le chastel de Chastillon qu'il detient, et pour ce qu'il a semblé a madame ma mere et a moy que ce ne pourroit estre que tant bien, lui ay escript qu'il seroit bien de l'amener et qu'il pourroit venir seurement a ladicte assemblee, a laquelle j'espere que l'on y mectra une bonne fin. J'ay aussi mandé les depputez du pays eulx y

trouver pour adviser sur la restitucion de voz deniers derniere-ment levez par ledit sieur conte, affin aussi que la chose soit tous jours dressee par meilleur conseil, et vous advertiray incontinent de ce que y sera besoingné.

Madame, j'ay esté adverti que durant le temps que j'entendoye en l'affere de la rattifficacion dudit traicté de Besançon, messire Wolff, nepveur de messire Symon de Ferrete, accompaigné de plusieurs estrangers, vint de nuit au lieu d'Oricourt, qu'est en vostre conté de Bourgoingne, ou bailliage d'Amont, et a force et violence prindrent madamoiselle de Chemilly, dame dudit Oricourt, et l'enmenairent oultre son grey toute la nuyt jusques au lieu de Hericourt devers ledit sieur conte de Furstemberg, et combien que n'en ay eu aucune doleance ne poursuite, incontinent je despechay le sieur de Chastillon et l'envoyay a diligence devers ledit sieur conte et ladicte damoiselle pour soy informer de la verité et requerir qu'elle fust rendue soubz vostre auctorité et justice, comme pourrez veoir par la copie de mes lectres que lui porta ledit sieur de Chastillon et que je vous envoye.

Madame, ledit sieur de Chastillon m'a fait rapport qu'il a trouvé lesdits sieur conte et damoiselle de Chemilly et messire Wolf au lieu de Belfort en Ferrete, hors de voz pays, et que ledit messire Wolff avoit desja espousé ladicte damoiselle deux ou trois jours devant, laquelle dist audit sieur de Chastillon qu'elle avoit esté prinse par force en sa maison et oultre son grey. Mais puisque la chose estoit ainsi alee, elle estoit contente et avoit espousé ledit messire Wolf de son bon grey, et descharge et excuse fort ledit sieur conte, disant qu'il ne fut pas present a ladicte prinse et non estoit consentant. Ledit sieur conte aussi s'en excuse, comme verrez par la copie des lettres de la responce qu'il m'a fait par ledit sieur de Chastillon estant avec cestes.

Madame, l'outraige est bien grave et des plus maulvais cas et de pire consequence que pourroient advenir en vostre pays, et seroit besoing d'y pourveoir par justice a l'exemple d'aultres. Vous feriés bien d'en escripre a vostre court de Parlement pour en faire poursuite devant eulx, car par la force l'on n'y sauroit proceder puisqu'elle est hors du pays. Monsieur le bailli d'Amont, quant l'acte dessus dit fut fait, estoit avec moy entendant audit appoinc-

tement de Besançon et, dois ce lieu, s'en estoit alé devers monsieur de Saint Claude. Incontinent qu'ay esté adverty dudit cas, l'ay mandé querre et l'ay envoié oudit bailliage d'Amont pour fere bonnes informacions d'icellui cas et les rapporter a ladicte journee a Salins, audit XXVIIIe de ce mois, affin d'adviser que l'on y devra fere par l'advis de voz conseillers et officiers.

Madame, aucuns en baillent le tort a ladicte damoiselle et qu'elle a baillé les occasions et que de son consentement elle a esté prinse mesme affin qu'elle ne perdist pas son douhaire en soy mariant avant l'an dez le trespas de feu son mary. Je ne vous en sauroye escripre la verité jusques après avoir veues lesdictes informacions, desquelles et de l'advis de vosdits conseillers vous advertiray, et si ladicte prinse se treuve estre oultre le grez d'elle, le cas, comme dit est, seroit très maulvais, et devra estre faicte bonne poursuite en justice, et seroit bon, madame, que en escripvissiés bonnes lectres a l'empereur, duquel il est subget a cause de son conté de Ferrete. Et me donne merveilles, veu qu'elle est de si bonne maison, qu'elle n'a parent qui en face poursuite quelconque.

Madame, je vous ay bien voulu advertir des choses dessus dictes, afin d'y adviser pour le mieux et d'y estre fait ce qu'il vous plaira me commander.

Madame, après que j'auray ouy parlé ledit Florimont et qu'il aura declaré son intencion et fait quelque ouverture, vous en serez advertie sans y proceder plus oultre.

Madame, il vous plaira me tous jours mander et commander voz bons plaisirs pour iceulx accomplir de mon pouoir.

Madame, je prie Nostre Seigneur vous donner très bonne vie et longue. Escript a Noseroy, le jour d'octobre XV^c XVIII.

Vostre très humble et très obeissant suget et serviteur, PHILIBERT DE CHALON.

(Archives du Nord, Lettres missives, portefeuille 39 *bis*.)

14 *a.*

Lettre de l'archiduchesse Marguerite à Philibert.

25 décembre 1518.

Mon cousin, je vous ay par deux mes lectres escript de la praticque que ceulx de Besançon meynent pour eulx alyer en Suysses, afin de regarder en pourveoir et empeschier ladicte praticque.

Et combien, mon cousin, que je ne faiz doubte que avant la recepcion de cestes y aurez avec mon cousin le prince *(l.* ma cousine la princesse) d'Oranges fait tout devoir, neantmoins pour ce que encoires, hier, je reçeuz lettres de Willingher, tresorier general de l'empereur, escriptes a Ausbourg, le XVIIIe de ce mois, et d'autres faisans mencion de cest affere, et mesmes que es communicacions que ilz tiennent avec les depputez desdits Cantons, ilz se vueillent faire fors de leur fere avoir certains buillons de sel, que fait a doubter que iceulx de Besançon, oultre la maulvaise et perverse voulenté que ilz ont de eulx reduyre a la subgection desdits Suysses, ilz entendent de vouloir entreprendre sur les saulneryes de Salins, que ne pourroit estre sans gros esclandre, et incontinant j'ay advisé de a deligence envoyer vers vous le sieur d'Asuelz, mon escuier eschançon, pourteur de cestes, afin que, se il est besoing, il voyse de par moy devers lesdits Quantons pour cest affere, pour ce que il sçet le langaige, et aussi devers lesdits de Besançon ou autres, selon que adviserez, et luy ay chargé vous dire sur ce aucunes choses de ma part, dont vous prie le croyre ceste fois comme moy mesmes, et a toute extreme deligence pourveoir de tous coustelz que les praticques desdits de Besançon ne viennent a effect, ains soient frustrez d'icelles et reduyz en l'obeissance que jusques a oyres ils sont estez, car vous pouez bien penser de quelle importance cest affere est, lequel vous touche comme a moy peult estre. Si vous prie de rechief y fere tout extreme devoir et me advertir de ce que s'en ensuyvra. A tant, mon cousin, Nostre Seigneur vous ayt en sa saincte garde. Escrist a Malines, le jour de Noel.

A mon cousin le prince d'Oranges.

(Archives du Nord, Lettres missives, portefeuille 39 *bis;* copie contemporaine.)

14 *b*.

Lettre de Philibert à l'archiduchesse Marguerite.

26 décembre 1518.

Madame, je reçeuz vendredi, voille de Noel, voz lettres touchant l'entreprinse que poursuivent ceulx de Besançou avec messieurs des Lighes, dont je vous avoye desja avertie.

Madame, avant la reception de vosdictes lettres et incontinant que j'ay peu entendre quelque chose dudit affere, j'envoyay ung gentilhomme de mes serviteurs parler a aucuns particuliers dudit Besançon pour en sçavoir la verité et adviser les moyens que l'on pourroit tenir pour empescher la chose, et, tost après, renvoyay devers les gouverneurs de Besançon monsieur de Salans qu'est cappitaine audit lieu pour vous, duquel je n'avoye encoires eu responce quant dernierement vous escripvis par Hans. Neantmoins pour ce que l'on continuoit que ladicte entreprinse alloit tous jours avant et avant la responce dudit sieur de Salans, je y renvoyay le sieur de Chastel Roillault, Nicolas Marceret, sieur de Monnet, et Jehan de Gilley, sieur d'Aillepierre, pour ce qu'ilz ont plus d'affinité et de congnoissance audit Besançon que autres de ce pays, lesquelz m'ont fait rapport que de tout leur pouoir ilz firent bonnes remonstrances a la pluspart desdits gouverneurs, mais toutes fois ilz n'ont peu rompre ladicte entreprinse, et leur dirent que la chose estoit accordee, et que les villes et le peuple des Lighes avoient desja fait le serement et devoient envoyer audit Besançon le premier jour d'an prouchain leurs commis pour recepvoir le serement des gouverneurs et habitans dudit Besançon.

Madame, tantost que je fus adverty dudit affere, je escripvis a monsieur le mareschal, qui est le plus prouchain dudit Besançon et, comme m'escripvez, a meilleur congnoissance d'un coustel d'autre et y pouvoit plus fere que personne de ce conté. Je ne sçay comme il y aura besongné, car je n'ay encoires eu de ses nouvelles.

Madame, quant j'ay reçeu voz lettres, ledit sieur de Salans est arrivé en ce lieu me faire rapport de son voyaige devers lesdits

gouverneurs de Besançon, lequel a esté de nul fruyt. Et pour satisfere ad ce que m'escripvez, j'ay incontinant envoié ausdits de Besançon par ledit sieur de Salans et le sieur de Fertans accompaignez d'ung gentilhomme de mes serviteurs les lettres que escripvez ausdits de Besançon, et aussi leur ay escript et baillé charge et memoires de ce qu'ilz devront fere au mieux que j'ay peu. Je ne sçay comme ilz besongneront. Je y feusse alé moy mesmes, mais j'ay eu suspicion de quelques advertissemens qu'ilz ne m'eussent pas laisser entrer en la cité.

Madame, madame ma mere et moy nous tirons a Dole pour y estre jeudi prouchain devers messieurs de la court, et ay escript a mondit sieur le mareschal et a messieurs de Neufchastel, de Luxeul, de Varax et autres bons personnaiges de eulx y trouver et ay ordonné ausdits de Salans et de Fertans de y venir audit jour fere leur rapport de ce qu'ilz auront besongné audit Besançon pour après, par ensemble et par advis de ladicte court, adviser ce que bon y devra fere. Et croyez, madame, que je y ay desja fait du mieulx que j'ay peu, et n'a pas tenu a fere bonnes remonstrances et toutes bonnes offres et jusques a leur presenter argent. Je leur ay escript qu'ilz renvoyassent audit Dole jeudi prouchain avec lesdits de Salans et de Fertans trois ou quatre desdits gouverneurs. Je ne sçay s'ilz le feront, mais je me doubteroye que se ilz [le font?], ce sera quelque personnaige qui ne sera pas de grant extime.

Madame, l'on tient la chose pour depeschee et n'ay pas grant espoir de la pouoir rompre, se ce n'est par les lettres qu'avez escript a messieurs des Lighes. Vous serez avertie a diligence de ce que sera fait et advisé a Dole, etc. Escript a Noseroy, le dimenche xxvie de decembre.

Madame, il vous plaira tous jours me mander et commander voz bons plaisirs pour les accomplir de tout mon pouoir.

Madame, je prie a Dieu qui vous doint très bonne vie et longue. Escript a Noseroy, le diemanche xxvie de decembre.

Vostre très humble et très obeissant suget et serviteur, PHILIBERT DE CHALON.

(Archives du Nord, Lettres missives, portefeuille 39; original et copie du temps.)

14 c.

Lettre de Philibert à l'archiduchesse Marguerite.

8 janvier 1519.

Madame, tant et si très humblement que faire puis, a vostre bonne grace me recommande.

Madame, suyvant ce que vous ay nagueres escript par mon homme, je me suis trouvé en ce lieu de Dole aŭ jeudi après Noel derrain passé avec messieurs de vostre court de Parlement pour adviser et pourveoir sur l'affere de la cité de Besançon, ainsi qu'il vous avoit pleu me mander. J'avoye aussi escript a monsieur le mareschal et a messieurs de Lixeu, Neufchastel et Varax de eulx y treuver, mais ilz n'y sont peu venir pour ce qu'ilz estoient empeschez en d'autres afferes qu'ilz m'ont escript.

Madame, lesdits sieurs de la court et moy avons fait en ladicte matiere de Besançon tout ce qu'il nous a esté possible, et pour ce faire ay sejourné en ce lieu dix jours, et quelque devoir que y ayons fait, il n'y a eu remeide d'empescher que lesdits de Besançon n'ayent passé et juré l'alliance qu'ilz ont fait avec messieurs des Ligues, laquelle ilz entendent entretenir.

Madame, lesdits sieurs de la court et moy envoions devers vous le lieutenant d'Amont avec amples memoires et instructions pour vous advertir bien au long de tout ce que y a esté fait et d'aultres voz afferes et du pays. Pour quoy ne vous en escriptz plus avant. Je vous supplie très humblement le vouloir ouyr et croire et y pourveoir, affin qu'ilz ne tumbent en plus grant inconvenient et que aultres ne facent le semblable que lesdits de Besançon.

Madame, il vous a pleu m'escripre que vous donnyés merveilles que n'aviés esté advertie par moy ou autres voz officiers de ladicte entreprise de ceulx de Besançon. Je croy, madame, que soiez assez recors que, ou mois d'octobre derrain passé, j'envoyay devers vous expressement le sieur de Chasteau Roillau et Philippe Vauchier, mon secretaire, pour vous en advertir et des parolles dont usoient ceulx dudit Besançon que furent a l'appoinctement de monsieur de Furstemberg, qu'estoient que s'ilz n'estoient

mieux portez en leurs afferes, ilz se allieront avec autres, et eurent charge lesdits Chastel Roillau et Vauchier vous dire que vous y deviés bien penser et adviser, car il faisoit merveilleusement a craindre et estoit apparance qu'ilz se alliassent avec lesdits des Ligues. Et desja par aultres lectres madame ma mere vous en avoit touché. Je suis fort desplaisant que l'on n'y a peu mieux fere, et n'a pas tenu a moy.

Madame, madame ma mere et moy partons ce jour d'ui pour aler fere nostre voiiaige a Paris, dont vous avons plusieurs fois advertye, ouquel fussions desja, si ce ne fust ledit affere de Besançon pour lequel j'ay retardé jusques au present, et quant je penseroie que ma demeure serviroit de quelque chose oudit affere, je laisseroie ledit voiiaige et tous aultres mes afferes pour y entendre. Mais, madame, comme dit est, la chose est faicte, et n'y say remede pour le present.

Madame, ensuyvant ce qu'il vous a pleu ordonné, j'ay escript a monsieur le mareschal qu'il se donne garde en voz afferes et du pays, ce que je croy il fera. Aussy ay le tout recommandé ausdits sieurs de la court et y ay donné ordre au mieux que j'ay peu.

Madame, lesdits sieurs de la court et moy avons escript a la très sacree Magesté de l'empereur comme nous vous avons advertye dudit affere de Besançon, et supplié l'en encroier a ce qu'il ne croye ce que ceulz dudit Besançon vouldront mectre en avant pour leurs excuses jusques il ait nouvelles de vous. Madame, vostre bon plaisir sera envoier devers lui incontinent.

Madame, j'ay prié lesdits sieur de la court me bailler monsieur de Betoncourt, l'un de voz conseillers en icelle, pour venir avec moy, affin de mieux estre conseiller en mes afferes oudit voiage; ce qu'ilz m'ont accordé, esperans, eulx et moy, que ne vous en mescontenterez pas, dont vous supplie très humblement.

Madame, si, en mondit voiiaige ou ailleurs, vous puis fere aucun service, il vous plaira le me commander et fere savoir, et je m'y acquiteray de tout mon pouoir comme vostre très humble subget et serviteur.

Madame, je prie a Nostre Seigneur vous donner très bonne vie et longue. A Dole, le VIIIe jour de janvier XV^c XVIII.

Vostre très humble et très obeissant suget et serviteur, PHILIBERT DE CHALON.

(Archives du Nord, Lettres missives, portefeuille 39.)

17 *a*.

Lettre de l'archiduchesse Marguerite à Philibert.

16 juillet 1519.

Mon cousin, j'ay reçeu voz lectres par le sieur de Torpes et ouy ce qu'il m'a dit de vostre part, tant sur le fait des instructions de ceulx qu'avez envoyé devers le roy, mon seigneur et nepveur, que de la prinse de Granges et ce que en deppend.

Quant ausdictes instructions envoyees en Espaigne, n'est a present bonnement possible y prandre conclusion sans premier sçavoir et entendre ce que le roy, mon seigneur et nepveur, y aura advisé, dont j'espere estre advertye tost après qu'elles arriveront en Espaigne, et jusque lors ne vous en feray plus ample responce. J'eusse bien desiré entendre le tout avant le partement de ceulx qui portent lesdictes instructions, comme celle a laquelle l'affere touche et qui desire le bien de ses subgectz.

De la prinse de Grainge, je l'ay treuvé fort estrange, car oy que le sieur de Zevemberghes eust escript au conte de Fustemberg prendre Montbelyart, comm'il a respondu a ceulx qu'avez envoyé devers luy, si ne pouoit il soubz umbre de ce prandre ledit Granges qu'il n'est des appartenances dudit Montbelyart, ains est de ma souverainneté et directe seigneurie. Vous avez fait très bon debvoir sur ce et de faire mectre soubz ma main Clerevaulx et Passavant, aussi d'envoyer a ceulx de Berne et Fribourg pour tous jours les entretenir en amityé, dont je vous marcye. J'ay escript audit conte qu'il se desiste dudit Granges, comme avez veu par la coppie des lectres que vous ay nagueres envoyé, et pour ce que suis advertye qu'il fortiffye journellement le chasteaul dudit Granges, qu'est signe qu'il n'a vouloir de la rendre, vous envoye presentement ung mandement de contraincte, lequel vous prye faire executé ou cas qu'il n'ayt satisfait a mesdictes lectres, et s'il est desobeissant a icelluy mandement, l'on

advisera cy après les moyens neccessaires pour y pourveoir, vous recommandant tous jours mes afferes de par dela, et disant sur ce l'adie *(sic)* qu'il, mon cousin, vous ayt en sa saincte garde. De Bruxelles, le XVIe de juillet XV^c XIX.

(Archives du Nord, Lettres missives, portefeuille 41; minute.)

17 *b*.

Lettre de l'archiduchesse Marguerite à Philibert.

20 mars 1520.

Mon cousin, pour ce que suis presentement esté advertye de bon lieu que puis peu de temps l'on a voulu et cuydé surprendre aucunes maisons fortes du conté, je vous prie que, incontinent que verrez par bon moyen et sens fere grant bruyt, vous fault fere bon guet et soigneuse garde par toutes les villes et fors dudit conté, singulierement a Joulx, si que, par faulte de ce, surprinse ou autre inconvenient n'y adviengne, et vous me ferez bien singulier plaisir. En vous disant sur ce l'adieu. De Malines, le XXe de mars XV^c XIX.

(Archives du Nord, Lettres missives, portefeuille 42 *bis;* minute.)